



TRIBUNAL
DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NY/2016/060
Jugement n° : UNDT/2017/070
Date : 26 juin 2018
Français
Original : anglais

Juge : La juge Alessandra Greceanu
Greffe : New York
Greffier : Morten Albert Michelsen, Administrateur chargé du Greffe

NOUINOU

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Stephan Flaetgen

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, SDA, BGRH

Alister Cumming, SDA, BGRH

Introduction

1. Ancienne fonctionnaire de la Division des investigations du Bureau des services de contrôle interne (« DI/BSCI »), la requérante conteste les décisions suivantes :

- a. « de la dessaisir de [ses] principales fonctions » ;
- b. « de [lui] limiter l'accès à la base de données du système de gestion des dossiers (goCase) » ;
- c. « de changer [son] lien de rattachement hiérarchique » ;
- d. « de supprimer [son] poste » ;
- e. « de ne pas renouveler [son] contrat de durée déterminée de deux ans venu à expiration le 28 octobre 2016 [...] » ;
- f. « de refuser de [la] réaffecter à poste vacant pendant deux mois à [la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, (« DECT »)], où [elle a] été sélectionnée pour une affectation de courte durée prenant fin le 31 décembre 2016 » ; et
- g. « d'envisager de donner un avis défavorable [la concernant] au [Bureau des affaires juridiques, (« BAJ »)], où [elle] a été interviewée et pressentie pour une affectation de courte durée de six mois.

2. La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision de ne pas prolonger son contrat de durée déterminée de deux ans, d'ordonner à la DI/BSCI de reconduire son contrat pour une période supplémentaire de deux ans et de la faire réaffecter à un autre département afin de lui épargner tous autres tort et représailles et de faire réparer les atteintes à ses droits au respect de la légalité et le préjudice moral à elle causés par des responsables de la DI/BSCI, du Département de l'appui aux missions (« DAM ») et du Département des opérations de maintien de la paix (« DOMP »).

3. Le défendeur soutient qu'un certain nombre de nouveaux griefs relevés contre les décisions visées dans la requête, dont celles concernant les fonctions de la requérante, son accès à la base de données goCase et son lien de rattachement hiérarchique sont irrecevables *ratione temporis*. Il soutient également que le grief contre la décision de réaffectation est tout autant irrecevable *ratione temporis*, que les griefs tirés des décisions de supprimer tel poste et de donner quelque avis au BAJ sont irrecevables *ratione materiae* et que celle de ne pas renouveler le contrat de la requérante était fondée en droit.

Des faits et de la procédure

4. Au service de l'ONU depuis 2001, la requérante a servi dans plusieurs départements avant de prendre ses fonctions à la DI/BSCI.

5. Nommée le 18 janvier 2013 Assistante administrative, de classe G-4 à la Division de l'inspection et de l'évaluation du BSCI (« DIE/BSCI »), en vertu d'un engagement temporaire, la requérante sera mutée à la DI/BSCI le 15 mai 2013. Il ressort de la formule de notification administrative (« NA ») relative à sa mutation que celle-ci était financée au moyen de fonds extrabudgétaires (soit par prélèvement sur le Compte d'appui aux décaissements du BSCI (ci-après dénommé « Compte OIA »).

6. Le 29 octobre 2013, la requérante s'est vu offrir un engagement de durée déterminée d'une année, qui sera renouvelé le 29 octobre 2014 pour une période de deux ans, soit jusqu'au 28 octobre 2016.

7. Le 23 juillet 2014, le BSCI a reçu une dotation pour quatre ans au titre de son Fonds d'affectation spéciale de perfectionnement professionnel (le « Fonds d'affectation spéciale »), devant lui permettre de financer ses postes existants, le Service administratif ayant confirmé que « les fonctionnaires en activité [recevraient] chacun un engagement de deux ans, les nouveaux fonctionnaires [devant recevoir] chacun un engagement d'un an ».

8. En décembre 2014, le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité (« OPPBA ») a informé le Service administratif du BSCI (« SA/BSCI ») que les ressources du Fonds d'affectation spéciale ne permettraient pas de financer toutes les activités prévues. L'OPPBA a émis un avis d'allocation de crédit devant permettre à la DI/BSCI de financer les traitements de la requérante et ceux d'un autre agent des services généraux que ledit Fonds d'affectation spéciale ne permettrait de couvrir que jusqu'au 31 août 2015. En mars 2015, la DI/BSCI a trouvé des fonds non utilisés pouvant permettre de financer l'un et l'autre engagements jusqu'à fin décembre 2015.

9. En octobre 2015, la DI/BSCI a soumis à l'OPPBA un état prévisionnel de ses dépenses dans lequel elle rendait compte de ressources additionnelles non inutilisées qui viendraient permettre au BSCI de financer le poste de la requérante jusqu'à fin juin 2016.

10. S'étant entretenue à Vienne en novembre 2015 avec le Directeur adjoint de la DI/BSCI (« DA »), alors Administrateur chargé de la Division, la requérante a, à la suite de cet entretien, écrit séparément au chef du Service administratif du BSCI et au DA de la DI/BSCI de Vienne, alléguant que ce dernier lui avait dit avoir approuvé la prorogation de son contrat pour une période supplémentaire de six mois alors que ce contrat courait jusqu'au 28 octobre 2016. Le 19 novembre 2015, à la demande du DA de la DI/BSCI de Vienne, le chef du Service administratif à l'époque a informé la requérante que la DI/BSCI honorerait son engagement jusqu'au 28 octobre 2016 mais que toutes autres prorogations seraient subordonnées à la disponibilité de crédits.

11. En mars 2016, le Directeur adjoint du Bureau de Nairobi (« DA, DI/BCSI de Nairobi »), alors Administrateur chargé de la DI/BSCI, a réaffecté certaines fonctions de la requérante à d'autres fonctionnaires de la DI/BSCI.

12. Le 30 mars 2016, la requérante a demandé au Bureau de la déontologie protection contre des représailles que les Directeurs adjoints des DI de Vienne et de Nairobi exerceraient sur elle. Elle alléguait plus précisément que le DA de la DI de Vienne avait tenté de mettre fin à son contrat et agissait par le DA de la DI de Nairobi interposé pour la dessaisir de ses fonctions.

13. Le 18 avril 2016, la requérante a demandé au Groupe du contrôle hiérarchique (« GCH ») le contrôle hiérarchique de plusieurs décisions prises par le DA de la DI de Nairobi, en sa qualité d'administrateur chargé de la DI/BSCI, touchant la réaffectation de ses fonctions, motif pris de ce que les DA des DI de Vienne et de Nairobi exerçaient des représailles contre elle pour avoir précédemment porté plainte contre le DA de la DI de Vienne.

14. Le 26 mai 2016, la requérante a saisi le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines (« SSG/BGRH ») d'une plainte alléguant que le DA de la DI de Vienne avait tenté de manipuler son contrat et que le DA de la DI de Nairobi avait exercé des représailles contre elle.

15. Le 2 juin 2016, le Secrétaire général adjoint à la gestion (« SGA à la gestion ») a informé la requérante qu'après contrôle hiérarchique le Secrétaire général avait décidé de maintenir les décisions contestées touchant la réaffectation de ses fonctions.

16. Le 22 juin 2016, le Directeur du Bureau de la déontologie du Secrétariat de l'ONU a fait savoir à la requérante que le Bureau de la déontologie avait conclu qu'à première vue, rien n'autorisait à dire que le fait pour elle de s'être livrée à des activités protégées était au nombre des facteurs qui lui avaient valu d'être victime de présumées représailles.

17. Le 3 août 2016, le Service administratif du BSCI a demandé au Directeur nouvellement nommé de la DI/BSCI (précédemment DA de la DI de Nairobi) de lui indiquer s'il recommanderait de proroger le contrat de la requérante au-delà du 28 octobre 2016. Le 4 août 2016, le Directeur de la DI/BSCI informera le Service administratif du BSCI que, faute de crédits, le Bureau ne pourrait pas renouveler l'engagement de la requérante, lui demandant d'en informer cette dernière.

18. Le 30 août 2016, la requérante a demandé par écrit à l'administrateur chargé du Service administratif de lui confirmer que son engagement serait renouvelé afin de lui permettre de s'inscrire aux cours de langue russe.

19. Le dernier contrat de durée déterminée de deux ans de la requérante en qualité d'Assistante au Directeur de la DI/BSCI courait du 29 octobre 2014 au 28 octobre 2016, comme il ressort de la lettre de nomination datée du 13 août 2014, signée par la requérante le 8 septembre 2014.

20. Le 7 septembre 2016, s'étant entretenus avec elle, l'administrateur chargé du Service administrative du BSCI et le Directeur de la DI du BSCI ont informé la requérante que son contrat de durée déterminée à la DI ne serait pas prolongé ; elle recevra le même jour du Service administratif une formule de notification officielle lui indiquant les formalités à accomplir en prévision de sa cessation de service à la DI du BSCI à l'expiration de son engagement de durée déterminée à la fin de la journée du 28 octobre 2016.

21. Le 7 septembre 2016, la requérante saisit le GCH d'une demande de contrôle hiérarchique. Elle dépose le même jour (du 7 septembre 2016) auprès du Bureau de la déontologie une seconde demande de protection contre des représailles relativement à la décision de non-renouvellement de son engagement.

22. Le 8 septembre 2016, la requérante saisit le Tribunal du contentieux d'une requête en sursis à exécution de la décision de non-renouvellement de son engagement.

23. Le 9 septembre 2016, le Tribunal du contentieux (en la personne du juge Alexander W. Hunter, Jr.), décide de rejeter la requête du 8 septembre 2016 en sursis à exécution de la décision de non-renouvellement d'engagement.

24. Le 16 septembre 2016, le Directeur du Bureau de la déontologie informe la requérante que le Bureau a conclu qu'il n'y avait pas à première vue lieu à suivre du chef de représailles.

25. Le 3 octobre 2016, à 9 h 50, la DECT informe la requérante qu'elle a été retenue pour occuper un poste temporaire G-4. Le même jour à 11 h 42, la requérante fait savoir à la DECT combien elle était « ravie » d'entrer à son service et de faire partie de son équipe. Dans le courant de la même journée à 17 h 22, la DECT fera savoir à la requérante que selon UMOJA, elle avait un contrat de durée déterminée courant jusqu'au 28 octobre 2016 et que la DECT demanderait à la DI du BSCI « d'autoriser son affectation temporaire du Service administratif du BSCI à la DECT » jusqu'au 31 décembre 2016.

26. Le 4 octobre 2016, la requérante reçoit la décision consécutive au contrôle hiérarchique venant l'informer que le Secrétaire général a décidé de maintenir la décision de ne pas renouveler son contrat au-delà du 28 octobre 2016, faute de crédits.

27. Le 5 octobre 2016, à 13 h 7, la DECT informe la requérante que selon le Service administratif du BSCI son « engagement de durée déterminée venant à expiration le 28 octobre 2016 ne [serait] par prolongé » et que la DECT devra la « rengager en vertu d'un contrat temporaire, puisqu'[elle] avait été retenue pour occuper un [poste vacant temporaire] ». Quelques instants plus tard à 13 h 15, la requérante informera la Secrétaire générale adjointe aux services de contrôle interne (« SGA du BSCI »), le Sous-Secrétaire général du BSCI (« SSG/BSCI ») et le Service administratif du BSCI que la DECT l'avait retenue pour un poste G-4, qu'elle acceptait l'offre à elle faite et que la DECT entrerait en contact avec le BSCI pour demander son affectation temporaire, étant titulaire d'un contrat de durée déterminée et le poste de la DECT étant temporaire. Le même jour à 18 h 8, elle fera savoir par écrit à la SGA du BSCI que « puisqu'[elle] avait été informée que [son] contrat à la DI/BSCI ne serait pas renouvelé faute de crédits, elle lui [la SGA du BSCI] saurait infiniment gré de bien vouloir faire droit à la demande de la DECT, ce qui pourrait [l'aider] à préserver [son] contrat de durée déterminée en le prolongeant au moins jusqu'à la fin de son [contrat] de courte durée à la DECT, soit le 31 décembre 2016, surtout [dans la mesure] où il n'en [résulterait] aucune incidence financière pour le BSCI car [elle serait payée] par la DECT ».

28. Le 12 octobre 2016, à 11 h 13, la DECT a informé la requérante n'avoir d'autre choix que de retirer l'offre à elle faite faute de pouvoir obtenir son affectation temporaire. Peu de temps après à 11 h 30, la requérante fera savoir à la DECT qu'elle était prête à mettre fin à son contrat de durée déterminée à la DI/BSCI pour accepter un poste temporaire à la DECT et qu'elle « [tenait] sérieusement au poste ». Par la suite, à 13 h 5, elle demandera à la SGA du BSCI de prolonger son contrat sans incidence financière sur son poste. Dans le courant de la même journée à 15 h 9, la requérante informe la DECT qu'elle tient du BGRH qu'elle a consulté que, s'agissant de la section 5.1 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/4/Rev.1](#) (Administration des engagements temporaires) et de la règle dite de 31 jours d'interruption de service, le département ou bureau d'accueil peut, en cas de besoin, demander de raccourcir la durée de l'interruption de service prescrite ou qu'il y soit dérogé entre la période du contrat de durée déterminée et celle de l'engagement temporaire et que la DECT pourrait l'engager à titre d'affectation si le BSCI consentait à prolonger son contrat de durée déterminée. Par la suite, à 16 h 7, la DECT informera la requérante qu'elle n'accepterait pas de voir affecter à titre temporaire de fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée, continu ou permanent au poste en question qui n'existerait que jusqu'au 31 décembre 2016, date à laquelle la requérante serait censée

réintégrer le BSCI, lui recommandant de tenter de persuader le SGA du BSCI de prolonger son contrat en conséquence.

29. Le 13 octobre 2016, l'Assistante spéciale de la SGA du BSCI, agissant au nom de cette dernière, a communiqué à la requérante la réponse à sa demande du 12 octobre, lui signifiant que le Bureau n'était pas en mesure de prolonger son contrat au-delà du 28 octobre 2016. La requérante demandera le même jour à la SGA du BSCI de revoir sa décision. Elle informera également par écrit la DECT que son contrat ne serait pas prolongé au-delà du 28 octobre 2016 et que le BSCI ne pouvait pas lui accorder d'affectation temporaire. Dans le courant de la même journée, le Bureau de l'administration et de l'information de la DECT fera savoir à la requérante que « [...] les décisions étant prises par les hauts responsables de la DECT, [le Bureau] devait leur ménager le temps de la réflexion et [le Bureau] (la) recontacterait ».

30. Le 14 octobre 2016, la requérante demande le contrôle hiérarchique de la décision de la SGA du BSCI refusant « de proroger de deux mois [son] contrat de durée déterminée de deux ans sans incidence financière sur son poste et de la libérer à titre temporaire pour une affectation de court durée à la DECT prenant fin le 31 décembre 2016 ».

31. Le 19 octobre 2016, la requérante introduit une requête en sursis à exécution enregistrée comme Affaire n° UNDT/NY/2016/054, requête que le Tribunal rejettera par ordonnance n° 251 (NY/2016) en date du 26 octobre 2016, motif pris de ce que la décision contestée avait été exécutée, la DECT ayant sélectionné un autre candidat et le contrat de la requérante à la DI/BSCI ayant été prolongé du 29 octobre au 11 novembre 2016 par application de la section 4.9 de l'instruction administrative [ST/AI/2013/1](#) (Administration des engagements à durée déterminée) s'agissant de congé de maladie certifié. Le contrat de durée déterminée de la requérante continuera d'être prolongé par le jeu de la section 4.9 de l'instruction [ST/AI/2013/1](#) jusqu'au 1^{er} septembre 2017, date à laquelle elle quittera effectivement le service de l'Organisation.

32. La requérante ayant introduit la requête en la présente espèce le 10 novembre 2016, le défendeur y a produit sa réponse le 14 décembre 2016.

33. Par ordonnance n° 277 (NY/2016) datée du 19 décembre 2016, le Tribunal, accueillant la requête formée par la requérante le 19 décembre 2016, a ordonné aux parties de lui faire savoir par écriture conjointe si elles étaient disposées à se prêter à une tentative de règlement amiable de l'affaire soit par l'intervention du Bureau des services d'ombudsman ou à la faveur de discussions d'amiable composition d'ici le 30 décembre 2016, la requérante devant, à défaut, déposer, le 11 janvier 2017 au plus tard, un mémoire traitant des questions de recevabilité soulevées par le défendeur dans sa réponse.

34. Le 30 décembre 2016, la requérante a déposé deux écritures distinctes (l'une par voie normale de courrier électronique et l'autre par le portail de dépôt électronique d'écritures) dans lesquelles elle déclarait rester ouverte à toute proposition de règlement amiable en l'espèce, le défendeur faisant valoir de son côté dans une écriture distincte « que l'affaire [était] insusceptible de règlement amiable ».

35. Le 4 janvier 2017, la requérante dépose un mémoire en réplique à l'écriture produite par le défendeur le 30 décembre 2016.

36. Le 11 janvier 2017, en exécution de l'ordonnance n° 277 (NY/2016), la requérante produit un mémoire en réponse touchant les questions de recevabilité résultant de la réponse du défendeur.
37. Le 23 janvier 2017, par ordonnance n° 18 (NY/2017), le Tribunal convoque les parties à une conférence de mise en état (« CME ») le 9 février 2017. Les locaux du Siège de l'ONU ayant été fermés pour cause de mauvais temps le jour dit, la CME sera reportée au 13 février 2017.
38. Le 10 février 2017, la requérante informe par courrier électronique le Greffe de New York qu'elle entend se faire accompagner à la CME par « M. Stephen Flaetgen, 1^{er} Vice-Président du Syndicat du personnel (PNUD, FNUAP, UNOPS et ONU-Femmes », comme conseiller.
39. Le 13 février 2017, les parties assistent à une CME, la requérante y prenant part en personne, cependant que le défendeur y est représenté par M. Alister Cumming.
40. Le 17 février 2017, le défendeur informe le Tribunal qu'il persiste à croire que l'affaire est insusceptible de règlement amiable.
41. Le 17 février 2017, la requérante fait valoir dans deux écritures distinctes que même si le défendeur lui a signifié par courrier électronique que l'affaire est insusceptible de règlement amiable, elle demeure ouverte à tout règlement amiable. La requérante confirme également que M. Steven Flaetgen la représenterait, joignant un formulaire d'autorisation de représentation signé des deux.
42. Le 20 février 2017, le Tribunal invite par ordonnance n° 33 (NY/2017) les parties notamment à déposer des conclusions et pièces supplémentaires.
43. Le 27 février 2017, la requérante produit un mémoire intitulé « Conclusions sur l'incident récurrent relatif au retard de paiement de traitements en période de congé de maladie ». Le 28 février 2017, elle dépose un autre mémoire intitulé « Conclusions relatives aux avis défavorables concernant la requérante fournis par le BSCI au [Département des affaires économiques et sociales (« DESA »)] ».
44. Le 20 mars 2017, le défendeur et la requérante produisent leurs mémoires respectifs comme suite à l'ordonnance n° 33 (NY/2017).
45. Le 21 mars 2017, la requérante dépose une écriture intitulée « Observations et objections de la requérante touchant le mémoire du défendeur consécutif à l'ordonnance [n°] 33 (NY/2017) ».
46. Le 27 mars 2017, la requérante produit une écriture intitulée « Rectificatifs de la requérante au mémoire du défendeur consécutif à l'ordonnance [n°] 33 (NY/2017) ».
47. Le 30 mars 2017, le Tribunal convoque par ordonnance n° 64 (NY/2017) les parties à une CME dans la salle d'audience du Tribunal à New York le 3 mai 2017.
48. Le 7 avril 2017, la requérante produit une écriture intitulée « [C]onclusions de la requérante touchant les [d]ifficultés entourant sa [s]élection pour [d]eux [p]ostes [t]emporaires : [l']un à l'OPPBA et l'autre au [Bureau des services centraux d'appui, (« OCSS »)] ».

49. Le 11 avril 2017, la requérante introduit une requête intitulée « [Requête] en [i]ntervention [i]mmédiate suite aux [r]eprésailles du BSCI [n]uisant à la [sa]nté de la requérante et [r]uinant [sa] [carrière] à long [t]erme à l'ONU ».

50. Le 17 avril 2017, le Tribunal invite par ordonnance n° 76 (NY/2017) le défendeur à produire sa réponse à la requête de la requérante le 21 avril 2017 au plus tard.

51. Le 21 avril 2017, le défendeur dépose sa réponse à la requête de la requérante comme suite à l'ordonnance n° 76 (NY/2017).

52. Le 24 avril 2017, la requérante introduit une « Requête tendant à voir [o]rdonner au BSCI d'engager la requérante à accepter les postes offerts pour lesquels elle avait été sélectionnée à l'OPPBA et l'OCS ».

53. Le 1^{er} mai 2017, la requérante fait objection à l'écriture déposée par le défendeur comme suite à l'ordonnance n° 76 (NY/2017).

54. Le 3 mai 2017, le Tribunal tient une CME à laquelle la requérante participe en personne, assistée de son représentant M. Steven Flaetgen, le défendeur y étant représenté par M. Steven Dietrich, en remplacement de M. Alan Gutman, l'un des conseils affectés à sa défense en l'espèce. Le Tribunal demandera au défendeur de lui faire savoir le 5 mai au plus tard s'il consentirait à participer à quelque discussion en quête de règlement amiable de l'affaire.

55. Le 5 mai 2017, le défendeur fera savoir par écrit au Tribunal du contentieux que « [...] [a]yant de nouveau soigneusement examiné la recommandation du [...] Tribunal, le défendeur persist[ait] néanmoins à croire que l'affaire [était] insusceptible de règlement amiable ».

56. Le 5 mai 2017, la requérante dépose une écriture intitulée, « [C]onclusions de la requérante concernant le [r]èglement [a]miable à la suite de la conférence de mise en état du 3 mai 2017 », dans laquelle elle se dit ouverte à tout règlement amiable mais « [...] [] n'avoir pas reçu du défendeur de demande d'échanges de correspondance pour tenter de trouver un règlement amiable, aucune discussion ni réunion ne s'étant tenue sur ce sujet [...] » et « [...] [vouloir] pour la troisième fois attirer l'attention du Tribunal sur la mauvaise foi dont le défendeur n'avait cessé de faire preuve [...] ».

57. La requérante indique également dans son écriture en date du 5 mai 2017, avoir demandé par écrit au SGA du BSCI d'approuver « [...] sa demande tendant à voir convertir son crédit de [jours] de [c]ongé [a]nnuel en [j]ours de [c]ongé de [ma]ladie [...] afin de lui permettre d'avoir le bénéfice de son crédit de [jours] de [c]ongé de [m]aladie à [plein traitement] à compter du 12 mai 2017 car elle aura épuisé son crédit de [j]ours de [congé] de [maladie] à [plein] [traitement] le 11 mai 2017 ». La requérante informe en outre le Tribunal du contentieux de ce qui suit :

Le conseil de la requérante a pris langue avec [le] Bureau de la déontologie pour lui expliquer que celle-ci faisait l'objet de représailles et se renseigner au sujet de la conversion de son crédit de jours de [congé annuel] en [jours] de [congé de maladie], afin de lui permettre d'avoir le bénéfice du régime de [congé de maladie] à [plein] [traitement]. Il a également sollicité l'avis [du] Bureau de la déontologie s'agissant d'[autorisation] d'[a]ffectation temporaire, ayant par ailleurs pris [l']initiative de demander [au] Bureau de la déontologie d'envisager

la solution d'un [règlement] [a]miable par le jeu du principe de [p]rotection des [lanceurs] d'alerte [...].

58. Le 8 mai 2017, par ordonnance n° 90 (NY/2017), rectifiée par l'ordonnance n° 92 (NY/2017), le Tribunal a invité le défendeur de produire, le 19 mai 2017 au plus tard, les pièces ci-après :

- a. Toutes les lettres de nomination de la requérante, dont celle de sa première nomination au Timor [L]este, comme suite à l'ordonnance n° 33 (NY/2017) ;
- b. Un texte expliquant si la requérante avait été recrutée sur le plan international pour l'un quelconque des postes qu'elle avait occupé à ce jour, pièces justificatives à l'appui ;
- c. Un texte expliquant le sens des formules « SG (Première classe) » et « SG (Autres classes) » figurant dans l'organigramme et la répartition des postes du BSCI pour les exercices biennaux 2014-2015 et 2016-2017 ; et
- d. L'exposé de la position du défendeur sur le texte de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/273](#) du 7 septembre 1994 concernant le pouvoir discrétionnaire conféré au BSCI d'autoriser l'affectation temporaire de ses fonctionnaires dans d'autres unités administratives.

59. Par la même ordonnance n° 90 (NY/2017), le Tribunal invite la requérante de produire, au plus tard le 26 mai 2017, toute réponse aux écritures du défendeur et de faire savoir au Tribunal si elle entend produire quelque mémoire additionnel et/ou conclure oralement au sujet du préjudice moral dont elle demande réparation.

60. Le 19 mai 2017, le défendeur produit son mémoire comme suite à l'ordonnance n° 90 (NY/2017).

61. Le 26 mai 2017, la requérante demande par écrit la prorogation jusqu'au 30 mai 2017 du délai à elle imparti pour produire sa réponse comme suite à l'ordonnance n° 90 (NY/2017), informant le Tribunal qu'elle souhaiterait conclure oralement plus avant sur son action en dommages-intérêts moraux.

62. Le 26 mai 2017, d'ordre du juge saisi, le Greffe, par courrier électronique adressé aux parties, informe la requérante que le Tribunal a fait droit à sa demande de prorogation de délais, de sorte qu'elle devait produire sa réponse le 30 mai 2017 au plus tard, le texte officiel de l'ordonnance rendue à cet effet devant suivre, ce que viendra constater l'ordonnance n° 100 (NY/2017) du Tribunal en date du 30 mai 2017.

63. Le 30 mai 2017, la requérante produit sa réponse, accompagnée d'annexes, comme suite à l'ordonnance n° 90 (NY/2017).

64. Par ordonnance n° 102 (NY/2017) du 2 juin 2017, le Tribunal, sachant que la requérante lui a signifié le 26 mai 2017 vouloir conclure oralement au sujet du préjudice moral qu'elle aurait subi et considérant, au regard de l'article 18.2 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux que la déposition de la requérante serait nécessaire au déroulement rapide et équitable de l'instance, invite les parties à participer le 14 juin 2017 dans la salle d'audience du Tribunal à une demi-journée de débats sur la seule question de la demande de dommages-intérêts moraux.

65. Le 12 juin 2017, comme suite à l'ordonnance n° 102 (NY/2017), les conseils des parties et la requérante confirment leur volonté de participer à l'audience programmée.

66. Le 14 juin 2017, environ une heure avant l'audience, la requérante informe le Tribunal que son conseil qui se trouve « en déplacement assisterait sans doute aux [débats] au téléphone ou par Skype, si possible ». L'audience ouverte, elle fera savoir au Tribunal que, ayant dû se déplacer d'urgence, son conseil se trouvait dans l'impossibilité de participer aux débats et en demandera l'ajournement jusqu'à 14 heures dans l'après-midi, le temps pour elle d'entrer en contact avec son conseil pour voir s'il pourrait prendre part aux débats par téléphone ou Skype. À 14 heures, l'informant que son conseil ne serait pas disponible, la requérante demande au Tribunal d'ajourner les débats à une date au-delà du 26 juin 2017 pour permettre à son conseil d'y assister, le défendeur n'ayant pas soulevé d'objection à sa demande.

67. Le Tribunal, constatant que (nom caviardé, M. BS), Directeur de la DI/BSCI, est venu dans le prétoire assister aux débats, conseille aux parties d'envisager plus avant de tenter de trouver un règlement amiable au litige.

68. Le 15 juin 2017, le défendeur sollicite de la requérante par courrier électronique une proposition de règlement du litige.

69. La requérante adressera au défendeur, le 19 juin 2017, la proposition de règlement sollicitée.

70. Le 20 juin 2017, l'informant par voie de requête avoir saisi le défendeur d'une proposition de règlement à la demande de ce dernier à la suite de l'audience du 14 juin 2017, la requérante demande au Tribunal de renvoyer le litige devant le Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies (« Bureau de l'ombudsman ») aux fins de discussions plus poussées au sujet des conditions de règlement.

71. Le 21 juin 2017, le Tribunal demande, par courrier électronique, au défendeur de lui indiquer s'il consentirait à voir renvoyer le litige devant le Bureau de l'ombudsman, le défendeur lui signifiant par écrit le même jour son refus de voir le Bureau de l'ombudsman intervenir en médiateur dans l'affaire.

72. Le 22 juin 2017, le Tribunal les ayant invitées, par voie de courrier électronique, à lui indiquer si elles étaient encore en discussions pour tenter de régler l'affaire à l'amiable, les parties lui répondront par la négative le même jour.

73. Par ordonnance n° 121 (NY/2017) du 23 juin 2017, le Tribunal invite les parties à lui indiquer si elles seraient en mesure de participer à une demi-journée de débats le 28 juin 2017 pour permettre à la requérante de conclure sur sa demande de dommages-intérêts moraux.

74. Le 26 juin 2017, la requérante produit en réponse une écriture comportant notamment la liste de témoins à appeler, tel qu'annoncé dans l'écriture par elle produite le 20 June 2017.

75. Le 27 juin 2017, le défendeur confirme pouvoir participer à l'audience du 28 juin 2017.

76. Toujours le 27 juin 2017, à 17 h 53, la requérante introduit une demande d'ajournement de l'audience au mois de septembre 2017 pour raisons de santé, étant en congé de maladie.

77. Le 28 juin 2017, à 9 h 48, le Tribunal l'y ayant invité par courrier électronique le même jour, le défendeur lui communique ses vues sur la demande d'ajournement

d'audience formée par la requérante. Le Tribunal informera les parties le même jour par courrier électronique avoir fait droit à la demande, l'ordonnance y relative devant suivre.

78. Par ordonnance n° 125 (NY/2017) datée du 29 juin 2017, le Tribunal, faisant droit à la demande d'ajournement d'audience formée par la requérante, invite les parties à lui indiquer, par voie d'écriture conjointe, le 15 septembre 2017 au plus tard, la date dont elles auraient convenu pour la tenue de la demi-journée de débats.

79. Ayant quitté le service de l'Organisation le 1^{er} septembre 2017, la requérante sera recrutée à titre temporaire au Cabinet du Secrétaire général du 12 septembre au 8 octobre 2017.

80. Par écriture datée du 15 septembre 2017, faisant suite à l'ordonnance n° 125 (NY/2017), le défendeur fera savoir au Tribunal que les parties ont convenu du 8 octobre comme date de tenue de la demi-journée de débats consacrés à la demande en dommages-intérêts.

81. Par ordonnance n° 200 (NY/2017) du 21 septembre 2017, le Tribunal convoque les parties à une demi-journée de débats sur la demande en dommages-intérêts, le 3 octobre 2017.

82. Par courriers électroniques datés des 29 septembre et 2 octobre 2017, la requérante demande au Tribunal d'ordonner le huis-clos.

83. Le 3 octobre 2017, comme suite à l'ordonnance n° 200 (NY/2017), le Tribunal tient une audience à laquelle prennent part la requérante en personne, assistée de son conseil, M. Steven Flaetgen et le défendeur représenté par M. Alister Cumming, les débats à cette occasion ayant porté sur les questions ci-après :

a. Le Tribunal ouvre les débats en examinant les demandes de la requérante tendant à le voir ordonner le huis clos et l'autoriser à produire oralement des éléments de preuve additionnels (témoins). Le conseil du défendeur fait objection à la demande de huis clos, faisant valoir qu'étant donné l'impératif de transparence, le principe de la publicité des débats doit être respecté et que l'on n'est pas en l'espèce en présence de circonstances exceptionnelles justifiant le huis clos. Constatant que seules les parties à l'audience sont présentes dans le prétoire, le Tribunal décide de ne statuer sur la demande de huis clos de la requérante qu'en cas de besoin et informe les parties qu'il se prononcera sur la demande d'autorisation aux fins de production d'éléments de preuve additionnels formée par la requérante après avoir entendu celle-ci en ses conclusions ;

b. La requérante ayant fini de conclure, le Tribunal, constatant que seules les parties ont assisté à l'audience, conclut qu'il n'y a pas lieu pour lieu de se prononcer sur la demande de huis clos ;

c. La requérante ayant demandé de nouveau à être autorisée à appeler des témoins supplémentaires, le défendeur fait objection. Tenant compte du champ du contrôle juridictionnel en l'espèce et des éléments de preuve versés au dossier à ce stade, y compris la déposition de la requérante, le Tribunal, jugeant sans intérêt les éléments de preuve additionnels que la requérante voudrait produire oralement, rejette sa demande à cet effet ;

d. En outre, le conseil de la requérante, soutenant que celle-ci a, lors de sa déposition, déclaré notamment avoir été inscrite sur un fichier pour postes de la classe G-5 le 27 avril 2017, demande à être autorisé à déposer la documentation correspondante et d'autres pièces dont elle a fait mention, ce à quoi le conseil du défendeur ne fait nullement objection ;

e. Le Tribunal autorise la requérante à produire les pièces supplémentaires en question le 6 octobre 2017 au plus tard et informe les parties qu'il est loisible au défendeur de produire, le 13 octobre au plus tard, toutes observations et/ou documentation nécessaires au déroulement équitable de l'instance ;

f. Le Tribunal juge utile de demander au défendeur de produire certaines pièces supplémentaires concernant les postes vacants correspondant aux aptitudes de la requérante, comme viendra l'y inviter l'ordonnance n° 225 (NY/2017) ;

g. Le Tribunal informe les parties que le Greffe prendra toutes dispositions nécessaires pour faire établir le compte rendu de l'audience, le lui présenter avant de l'afficher sur le portail de dépôt électronique d'écritures et de leur en communiquer le texte immédiatement après. Il invite les parties à déposer leurs mémoires de clôture sur la base des éléments de preuve figurant dans le dossier dans les trois semaines suivant la date à laquelle le Greffe les aura informées que le texte du compte rendu de l'audience a été affiché sur le portail de dépôt électronique d'écritures ;

h. Vu l'ensemble des éléments de preuve produits en l'espèce, le Tribunal recommande aux parties d'envisager la possibilité d'un règlement amiable du litige.

84. Le Tribunal l'y ayant invité à l'audience du 9 octobre 2017, la requérante a déposé les pièces dont elle avait fait mention lors de sa déposition, y compris la pièce datée du 27 avril 2017 constatant son inscription sur un fichier pour postes de la classe G-5 et la liste de tous les postes auxquels elle a postulé entre septembre 2016 et août 2017.

85. Par ordonnance n° 225 (NY/2017) du 11 octobre 2017, le Tribunal décidera de ce qui suit :

... La demande de la requérante tendant à être autorisée à appeler des témoins supplémentaires [encourt] rejet ;

... le défendeur devra [...] le 13 octobre 2017 au plus tard, déposer ses observations et toutes autres documentations au sujet des pièces mentionnées par la requérante lors de sa déposition et par elle produites le 9 octobre 2017 ;

... le défendeur [...] devra, le 3 novembre 2017 au plus tard, déposer la liste à jour :

a. De tous les postes de la classe G-4 et de classe inférieure correspondant aux aptitudes de la requérante vacants à son lieu d'affectation (New York) entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 octobre 2017, postes correspondant aux aptitudes que cette dernière a dit posséder lors de sa déposition, y compris mais sans s'y limiter celles dont elle justifiait à l'occasion de ses précédents postes ;

b. De tous les postes G-4 correspondant aux aptitudes de la requérante à son lieu d'affectation (New York) dont les titulaires sont nommés à titre temporaire, entre le 1^{er} novembre 2016 et le 31 octobre 2017, aptitudes que cette dernière a dit posséder lors de sa déposition, y compris mais sans s'y limiter celles dont elle justifiait à l'occasion de ses précédents postes ;

c. De tous les postes G-3 ou de classe inférieure correspondant aux aptitudes de la requérante à son lieu d'affectation (New York) dont les titulaires sont nommés en vertu de contrats de durée déterminée ou temporaire ente le 1^{er} novembre 2016 et le 31 octobre 2017, aptitudes que cette dernière a dit posséder lors de sa déposition, y compris mais sans s'y limiter celles dont elle justifiait à l'occasion de ses précédents postes ;

d. De tous les postes G-5 correspondant aux aptitudes de la requérante vacants à son lieu d'affectation (New York) entre le 27 avril et le 31 octobre 2017, aptitudes que cette dernière a dit posséder lors de sa déposition, y compris mais sans s'y limiter celles dont elle justifiait à l'occasion de ses précédents postes.

... Le Greffe [veillerait] à faire établir le compte rendu de [l']audience, avant de l'afficher sur le portail de dépôt électronique d'écritures et de permettre aux parties de le consulter.

86. Le 31 octobre 2017, le défendeur dépose une demande tendant à voir proroger d'une semaine le délai à lui imparti pour saisir le Tribunal des informations requises de lui par voie d'ordonnance n° 225 (NY/2017). La requérante signifiera au Tribunal le même jour par courrier électronique n'avoir pas d'objection à ladite demande.

87. Par ordonnance n° 242 (NY/2017) du 31 octobre 2017, le Tribunal fera droit à la demande de prorogation de délai formée par le défendeur.

88. Ayant reçu le compte rendu de l'audience le 1^{er} novembre 2017, le Greffe en fera tenir le texte aux parties le 8 novembre 2017, après y avoir apporté toutes corrections utiles

89. Le défendeur ayant déposé le 10 novembre 2017 son écriture comme suite à l'ordonnance n° 225 (NY/2017), la requérante y produira sa réponse le 22 novembre 2017.

90. Le 24 novembre 2017, le défendeur est invité par courrier électronique à produire sa réponse et tous documents supplémentaires concernant les observations déposées par la requérante le 23 novembre 2017.

91. Le 29 novembre 2017, le défendeur dépose son mémoire de clôture.

92. Le 1^{er} décembre 2017, la requérante dépose ses rectificatifs au texte du compte rendu de l'audience.

93. Toujours le 1^{er} décembre 2017, le défendeur dépose une écriture sur les postes vacants.

94. Le même jour (1^{er} décembre 2017), la requérante produit son mémoire de clôture.

95. Le 8 décembre 2017, la requérante produit ses observations sur le mémoire de clôture du défendeur.

96. Le 2 mars 2018, la requérante s'enquiert par écrit de l'état de sa cause.

97. Le 12 mars 2018, la requérante forme une « [r]equête en [urgence] [c]oncernant le [l'intervention] [potentiellement négative de la Section du droit administratif, (« SDA »)]/BSCI [] dans le [r]ecrutement de la requérante au [Bureau de lutte contre le terrorisme, (« BLT »)] ».

98. Par courrier électronique du 12 mars 2018, le Greffe de New York demande à la requérante d'indiquer au Tribunal si elle entend le saisir d'une demande de sursis à exécution en attendant le contrôle hiérarchique l'invitant, dans l'affirmative, à la déposer séparément. Le 13 mars 2018, le Greffe de New York demande à la requérante, de nouveau par courrier électronique, de préciser si sa demande du 12 mars s'insère dans la présente espèce ou se veut une cause nouvelle. La requérante fera savoir au Tribunal par courrier électronique du 15 mars 2018 que sa demande se veut cause distincte de la présente espèce.

99. Le 19 mars 2018, la requérante dépose une requête concernant un « [f]ait [r]éccurent à [r]etenir aux fins de [d]écision [f]inale ».

Arguments de la requérante

100. Les principaux arguments de la requérante sont les suivants (soulignements dans l'original et les notes de bas de page omis) :

... C'est à tort que la direction du BSCI prétend n'avoir pas renouvelé le contrat de la requérante faute de crédits, le BSCI ayant détourné les crédits alloués par l'Assemblée générale au titre des postes de la [DI/BSCI] pour financer les traitements de fonctionnaires de la Division de l'audit interne [(« IAD »)] et de la Division de l'inspection et de l'évaluation [IED] [...] du BSCI. Ces crédits ont également été affectés à des actions de formation conduites par [nom caviardé, M. JF], ce qui vient encore démontrer que la haute direction du BSCI a agi et continue d'agir de mauvaise foi.

... [Nom caviardé, M^{me} HM] a refusé de prolonger le contrat de la requérante jusqu'au 31 décembre 2016 sans incidence financière pour le BSCI lorsque la DECT lui a offert un poste temporaire jusqu'à cette date. C'est là un autre exemple de la mauvaise foi de la haute direction du BSCI.

... De plus, [M. BS] a décidé le 30 juin 2016 de supprimer le poste de la requérante sans jamais informer cette dernière de sa décision, ayant au contraire laissé à [nom caviardé, M. GB] le soin de l'en informer lors de la réunion du 7 septembre 2016 ; Présent à la réunion [M. BS] est cependant resté muet sur la décision, ce qui a empêché la requérante [...] de se mettre rapidement à chercher du travail. Elle ne sera informée de la décision qu'à près de six semaines de la fin de son contrat.

... On retiendra que chaque fois que la requérante posait une question précise à [M^{me} HM] et [M. BS], au lieu de lui répondre, ces derniers s'en remettaient à [M. GB], [nom caviardé, M. DK] et [nom caviardé, M. BKM] pour lui donner toute mauvaise nouvelle, ce qui vient remettre en cause toute prétention de bonne foi de leur part.

... La requérante met en doute l'argument du BSCI selon lequel il n'a pas renouvelé le contrat de la requérante faute de crédits celui-ci ayant refusé de

prolonger son contrat à poste vacant [sans incidence financière], de sorte que son traitement soit à la charge de la DECT, tout en consentant à voir prolonger son contrat au BSCI pour raison de maladie. S'il n'y avait pas de crédits nécessaires pour prolonger le contrat de la requérante d'où provenaient ceux qui lui permettaient de financer l'actuelle [à l'époque] prolongation jusqu'au 11 novembre 2016 ?

... La requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée de deux ans est irrégulière étant entachée de mauvaise foi. Elle soutient également que la haute direction du BSCI l'a privé de son droit au respect de la légalité pour avoir plus d'une fois refusé de l'informer pleinement de sa situation contractuelle, jusqu'à ce qu'elle ait été obligée de s'exécuter par le GCH et que le Secrétaire général ait été contraint de répondre aux requêtes dont elle [avait] saisi le Tribunal du contentieux des Nations Unies.

... La requérante est convaincue d'avoir été un précieux atout, ayant été recrutée à la classe G-4 pour exercer des fonctions correspondant aux classes G-5 ou G-6 pendant près de trois ans, en tant qu'assistante de l'ancien directeur [D-2] [...].

... Enfin, la requérante soutient que la décision de ne pas renouveler son contrat est une mesure de représailles contre sa personne, parce qu'elle avait fait preuve de loyauté à l'ancien directeur [M. MS]. À preuve, elle n'a jamais été remerciée ou récompensée pour son ardeur à la tâche et ses heures supplémentaires au service de la [DI/BSCI], ayant été au contraire traitée de façon totalement irrespectueuse par [M^{me} HM] et [M. BS].

101. Les arguments de la requérante touchant les moyens d'irrecevabilité soulevés par le défendeur dans sa réponse sont les suivants (soulignements et notes de bas de page omis) :

[...]

... Aux [paragraphe] 6, 7 et 8 de sa réponse, le défendeur fait valoir que les griefs relevés par la requérante contre les décisions venues modifier ses principales fonctions, lui limiter l'accès à la base de données GoCase et changer son lien de rattachement hiérarchique sont tous irrecevables.

... La requérante est au regret de dire que l'affirmation du défendeur est sans intérêt en l'occurrence et cache mal l'abus de pouvoir et d'autorité de la part de la haute direction du BSCI.

... La requérante demande au Tribunal de rejeter le grief de forclusion relevé par le défendeur, le priant d'accueillir ses contestations contre les décisions en cause, au motif que le milieu de travail hostile de la DI/BSCI, l'abus de pouvoir délibéré dont elle a été l'objet de la part de la haute direction du BSCI et les représailles intentionnellement exercées sur sa personne – dès le départ du Directeur de la [DI/BSCI] [M. MS] – pris ensemble sont venus lui causer énormément de stress, lui saper le moral et nuire à sa santé car elle se trouve en congé de maladie ; venant de fonder une famille après avoir consacré 15 ans de sa vie à sa carrière à [l'ONU], elle s'occupe de son mari handicapé depuis juillet 2015, la haute direction du BSCI n'ayant jamais cessé de lui causer du tort pendant ce temps.

... Le défendeur invoque un manque de crédits fictif. S'il en était ainsi, rien ne justifierait que le BSCI tarde à le dire. De plus, c'est là un argument fallacieux, ce que vient prouver ceci que [nom caviardé, M^{me} AE], collègue de [M^{me} HM], SGA du BSCI alors qu'elles siégeaient l'une et l'autre à la Commission d'audit des Philippines, a récemment a été irrégulièrement nommée à un poste vacant au BSCI qui n'avait nullement fait l'objet d'avis de vacance.

... On ne peut de la preuve des modalités de financement du poste de la requérante et du retrait éventuel dudit financement conclure qu'il sera mis fin au contrat de durée déterminée de deux ans de la requérante. Les fonctionnaires de [l'ONU] sont couramment recrutés en vertu de contrats de deux ans stipulant que le titulaire ne peut nullement compter voir renouveler ; pourtant, un pourcentage élevé d'affaires portées devant le [Tribunal du contentieux] intéressent la question de l'expectative de renouvellement dont on reconnaît le bien-fondé, sauf le cas où le titulaire n'aurait pas donné satisfaction.

... Or, la requérante n'a ni manqué de donner satisfaction ni commis quelque faute, ni encore été l'objet d'enquête pour manquement quelconque.

[...]

... le défendeur fait valoir au [paragraphe] 9 de sa réponse que la contestation de la décision touchant la réaffectation à poste vacant de la requérante à la DECT où elle avait été sélectionnée pour un poste est irrecevable.

... La requérante prie le Tribunal d'examiner son grief contre la décision touchant sa réaffectation à poste vacant à la DECT et d'entendre [nom caviardé, M. VK] [Administrateur chargé du BGRH] lors de l'[audience] qu'elle a sollicitée.

... Le défendeur fait valoir au [paragraphe] 10 de sa réponse que le grief contre la décision de supprimer le poste de la requérante est irrecevable. La requérante appelle l'attention du [T]ribunal sur ceci que le défendeur a supprimé son poste en juin 2016 sans l'en informer, ce qu'elle ne saura que quatre mois plus tard, lorsqu'elle saisira [le Tribunal du contentieux] – d'une demande de sursis à exécution en octobre. Elle demande donc au Tribunal de lui préciser si elle doit retenir juin ou octobre comme date de la décision de supprimer son poste et en demander le contrôle hiérarchique en conséquence.

... Le défendeur fait valoir au [paragraphe] 10 de sa réponse que le grief contre la communication par la DI/BSCI d'un avis défavorable concernant la candidature de la requérante à un poste au BAJ est irrecevable.

... La requérante demandera le contrôle hiérarchique de la décision prise [par] [M. BS] de donner au BAJ [un] avis défavorable concernant sa candidature à un poste au BAJ, si le Tribunal estime qu'il y a lieu à [c]ontrôle [hiérarchique].

... Le défendeur fait valoir au [paragraphe] 18 de sa réponse que le [SA du BSCI] a informé la requérante le 7 septembre 2016 que le BSCI honorerait son contrat jusqu'au 28 octobre 2016. Correcte, cette affirmation est voulue incomplète pour dissimuler les [m]ensonges et la [m]auvaise [f]oi du BSCI. La DI et [le] [SA du BSCI] sont restés muets au sujet du [c]ontrat de la requérante. La requérante entretenait personnellement une correspondance avec la DI et [le] [SA du BSCI] en août, voulant savoir ce qu'il en était de la prolongation de son

contrat afin de pouvoir s'inscrire aux [c]ours de langue russe. Elle a en fait pris sur elle de contacter [le] SA ; ni la DI ni [le] SA ne l'ont contactée pour l'informer. [...].

... Le défendeur soutient aux [paragraphe] 19 et 20 de sa réponse que le BSCI avait épuisé ses [c]rédits au 30 juin 2016 et qu'à la demande de la DI/[BSCI], le [SA/BSCI] finançait, à titre exceptionnel, le poste de la requérante à l'aide de ressources temporaires. C'est là une affirmation contradictoire et un artifice tendant à faire croire que la DI/[BSCI] et [le] [SA du BSCI] ont fait des efforts pour aider la requérante comme si elle était [une] précieuse fonctionnaire.

... Si les affirmations du défendeur sont véridiques, la [requérante] voudrais appeler l'attention du Tribunal sur ce qui suit :

a. Si les crédits du OIA étaient épuisés au 30 juin 2016, pourquoi la DI et/ou [le] [SA du BSCI] n'en n'ont-ils pas informé la requérante qui occupait le poste supprimé?

b. La requérante ayant été déjà dessaisie de ses principales fonctions en juin 2016, qu'est-ce qui faisait d'elle une exception aux yeux de la DI/[BSCI] et [du] [SA/BSCI] justifiant de pourvoir exceptionnellement au financement de son poste?

c. Le BSCI a-t-il eu le souci des ressources de [l'ONU] en gardant la requérante à son service à ne rien faire de juillet à octobre 2016 et en décidant de ne rien lui dire au sujet de son contrat?

... [...] Les traitements de [d]eux [autres] fonctionnaires sont financés sur les ressources du compte OIA : [nom caviardé, M^{me} HC] qui a été contrainte de quitter le BSCI par [M. JF] et [nom caviardé, M^{me} SD] qui a été promue et mutée à un autre poste non financé sur le budget OIA. La DI/BSCI vient également de recruter un nouveau fonctionnaire [nom caviardé, M. NGK] dont le contrat a été prolongé. La requérante prie par conséquent le Tribunal d'entendre [M^{me} HC] lors de l'[a]udience qu'elle lui a demandé de tenir.

[...]

... Le défendeur soutient au [paragraphe] 21 de sa [r]éponse que le grief contre la décision est mal fondé. La requérante a travaillé dans un climat tendu, délétère, malsain et hostile, qui s'est singulièrement détérioré depuis la cessation de service de [M. MS] consécutive à l'ordonnance n° 276 (NY /2015) du [Tribunal du contentieux] en date 27 octobre 2015.

... Le défendeur soutient aux [paragraphe] 22 et 23 de sa réponse que les demandes d'indemnisation sont sans fondement et qu'elle est mal fondée à demander le renouvellement de son contrat.

... Le défendeur n'évoque nullement la peur que vit la requérante, fonctionnaire menacée par un État Membre pour s'être dévouée à accomplir ses fonctions en toute fierté et dignité en sa qualité de fonctionnaire de carrière, intègre et consciencieuse. Pourtant, c'est à ses qualités d'intégrité et de sérieux qu'elle doit d'être victime d'abus de pouvoir et de représailles de la part du BSCI et de risquer de se retrouver sans emploi, sa vie [étant] par ailleurs en danger.

... Le Secrétaire général sortant a méconnu les lettres que la requérante lui a adressées sur ce sujet et n'a rien fait pour protéger la requérante et tous autres fonctionnaires qui seraient logés à la même enseigne.

[...]

... La requérante était l'assistante de [M. MS], alors Directeur de la [DI/BSCI].

[...]

... Le défendeur prie le Tribunal de déclarer que les griefs tirés de ce que la requérante 1) a été dessaisie d'une grande partie de [ses] fonctions, 2) a été privée d'accès à la base de données GoCase, 3) a vu changer son lien de rattachement hiérarchique, 4) s'est vu refuser une affectation temporaire de deux mois à poste vacant et 5) a été l'objet d'un avis défavorable communiqué au BAJ sont « irrecevables », ne devant, de ce fait, pas être examinés par le Tribunal.

... Le défendeur n'est pas sans savoir qu'aux termes de la section 1.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2008/5](#) portant [Interdiction de la discrimination, du harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, et l'abus de pouvoir], caractérisent le harcèlement tous actes de nature à créer (ou à susciter au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation, le harcèlement supposant d'ordinaire une série d'incidents. Tous les faits sus-évoqués sont autant d'exemples qui trahissent quelque motif irrégulier dont la requérante doit rapporter la preuve ainsi qu'il résulte de la jurisprudence *Jennings* et *Hepworth* invoquée par le défendeur. La requérante ne peut s'acquitter de la charge de la preuve s'il est loisible au défendeur de décider si la requérante peut ou non invoquer tels ou tels faits au nombre de toute série d'incidents à l'appui de sa thèse.

... La requérante est victime de représailles de la part du BSCI – non pas tant au sens de l'étroite définition juridique des [représailles] qui résulte de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2005/21](#) portant [Protection des personnes qui signalent des manquements ou qui collaborent à des audits ou à des enquêtes dûment autorisées] – qu'en raison de la diligence qu'elle apportée au service de l'ancien directeur [M. MS]. Le moment venu, la requérante montrera en quoi les fonctionnaires jugés hostiles au Directeur adjoint [nom caviardé, M. MD] à la suite du [jugement du Tribunal du contentieux] dans l'affaire *Nguyen-Kropp & Postica* 2013/UNDT 176 [...] ont été la cible de quelque forme de vengeance après le départ prématuré de [M. MS] et le rétablissement de [M. MD] dans une position d'autorité au sein de la DI[BSCI].

... Il résulte de l'instruction administrative [ST/AI/2003/4](#) [Instruction administrative modifiant l'instruction administrative [ST/AI/401](#) – Dispositions concernant le personnel du Bureau des services de contrôle interne] ce qui suit : [« À cette fin, le Secrétaire général met en place, en concertation avec le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne, un organe de contrôle des services de contrôle interne chargé de donner au Secrétaire général adjoint des avis sur la nomination, la promotion et le licenciement de tous les fonctionnaires du Bureau, jusqu'à la classe D-2 incluse. L'organe de contrôle des services de contrôle interne comprendra les membres suivants : a) Un

président et trois présidents suppléants désignés par le Secrétaire général sur proposition du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne après consultation du personnel du Bureau ; b) Un membre et trois suppléants désignés par le personnel du Bureau ; c) Un membre et trois suppléants désignés par le ou la Secrétaire général(e) adjoint(e) parmi les membres de son personnel.

Un représentant [du] [BGRH] est membre d'office, mais dépourvu du droit de vote, de l'Organe de contrôle des services de contrôle interne.

Un représentant du Bureau de la Conseillère spéciale pour l'égalité entre les sexes et la promotion de la femme sera invité à participer à titre consultatif à toutes les réunions de l'Organe de contrôle des services de contrôle interne].

... Aucune des précédentes dispositions n'a été observée dans le cas de la requérante lorsque le nouveau Directeur de la [DI/BSCI] [M. BS] a décidé de mettre fin à son contrat de durée déterminée de deux ans. En fait, ce dernier a supprimé son poste, décidé de ne pas renouveler son contrat, modifié ses principales fonctions et lui a retiré tout accès à la base de données, toutes mesures qu'il a prises alors qu'elle était en congé, et ce, sans l'en informer ; ce qu'elle découvrira d'elle-même après coup.

[...]

Arguments du défendeur

102. Les principaux arguments du défendeur sont les suivants (notes de bas de page de l'original omises) :

[...]

... Est seule justiciable du Tribunal du contentieux la décision visée au point e) [voir plus haut, par. 1], à savoir celle de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante, cette dernière étant irrecevable *ratione temporis* and *ratione materiae* à contester les autres décisions.

... La requérante est forclosée à attaquer les décisions a) à c) [voir plus haut, par. 1] n'ayant pas respecté le délai fixé par [l'article] 8 1) i) a) du Statut aux termes duquel est recevable toute requête introduite dans les 90 jours calendaires suivant la date à laquelle le requérant a reçu la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique de la décision contestée.

... La requérante ayant demandé le contrôle hiérarchique des décisions a) à c) le 28 avril 2016, le [GCH] l'a informé par lettre datée du 2 juin 2016 que le Secrétaire général avait décidé de maintenir les décisions contestées. Devant saisir le Tribunal du contentieux d'une requête dans les 90 jours calendaires suivant cette date, soit le 31 août 2016, la requérante qui n'a pas respecté ce délai est donc forclosée.

... Les Tribunaux ont déclaré que les délais doivent être strictement respectés (*Al Mulla* 2013-UNAT-394). La requérante n'ayant pas demandé par écrit le report ou la suppression des délais comme prescrit par [l'art.] 8 3), le Tribunal du contentieux ne peut d'office supprimer de délai (*Cooke* 2012-UNAT-275).

... La contestation par la requérante de la décision f) [voir plus haut par. 1] prématurée au sens de la [disposition] 11.4 a) du [R]èglement du personnel. Elle

n'a pas été informée de l'issue du contrôle hiérarchique qu'elle a demandé le 14 octobre 2016, le délai de réponse n'étant pas écoulé. Aux termes du paragraphe a) de la [disposition] 11.4, tout fonctionnaire ne peut attaquer une décision qu'après avoir reçu une réponse du [GCH], ou à l'expiration du délai de réponse de 30 ou 45 jours. Le délai de saisine du Tribunal du contentieux ayant commencé à courir à compter du 13 novembre 2016, la requérante est irrecevable en la contestation résultant de sa requête du 10 novembre 2016.

... La requérante est irrecevable à contester les décisions d) et g) [voir plus haut, par. 1] faute d'en avoir demandé le contrôle hiérarchique, tel que prescrit par le paragraphe a) de la [disposition] 11.2 a) du [Règlement]. Tout requérant doit impérativement demander d'abord le contrôle hiérarchique de toute décision qu'il entend contester avant de saisir le Tribunal du contentieux (*Planas* 2010-UNAT-049 ; *Gehr* 2013-UNAT-293 ; *Wamalala* 2013-UNAT-300). La requérante n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique des décisions en question les griefs par elle soulevés ne sont pas justiciables du Tribunal du contentieux d'après l'[article] 8 1) c) du Statut.

[...]

... La décision de ne pas renouveler le contrat de durée déterminée de la requérante était régulière, ledit contrat n'ayant pas été renouvelé faute de crédits propres à permettre de financer son poste.

... Le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas fondé à en escompter le renouvellement, peu importe la durée de son service et tout renouvellement dont il aurait bénéficié antérieurement ([article] 4.5 c) du [Statut du personnel] ; *Ahmed* 2011-UNAT-153). L'Organisation doit en toute circonstance exposer les faits dont elle s'autorise pour exercer son pouvoir discrétionnaire (*Islam* 2011-UNAT-115). Le Secrétaire général jouit d'un pouvoir discrétionnaire étendu s'agissant d'évaluer les besoins de l'Organisation, et d'organiser et de réaménager ses activités en conséquence (*Gehr* 2012-UNAT-236 ; *Pacheco* UNDT/2012/008 ; *Rosenberg* UNDT/2011/045). Dans le jugement *Rosenberg*, le Tribunal du contentieux a déclaré ce qui suit :

Il n'appartient pas au juge ou tribunal du travail de dicter à l'employeur la manière de gérer son commerce ou entreprise. Le juge ne s'immisce pas dans telle authentique opération de restructuration interne quand bien même le [requérant] risquerait de perdre son emploi par suite de cette mesure. [...]

... Le Tribunal d'appel a déclaré que toute décision de ne pas [...] renouveler tel engagement doit être fondée sur des motifs valables étayés par des faits et ne pas être entachée de quelque préjugé ou motif irrégulier (*Hepworth* 2015-UNAT-503), la charge de la preuve de l'irrégularité du non-renouvellement de l'engagement incombant au requérant (*Hepworth* ; *Jennings* 2011-UNAT-184).

... L'engagement de la requérante n'a pas été renouvelé faute de crédits de nature à permettre de continuer de financer son poste. Le Tribunal d'appel a jugé que l'on peut valablement s'autoriser du manque de crédits pour ne pas renouveler ou pour mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire (*Liverakos* 2012-UNAT-206). L'état des finances vient confirmer que le contrat de la

requérante était financé sur des fonds extrabudgétaires, lesquels étaient épuisés au 30 juin 2016.

... Le poste de la requérante était financé à l'aide de fonds extrabudgétaires prélevés [du] [...] [compte OIA] depuis son entrée au service du BSCI le 15 mai 2013 [...]. le compte OIA est alimenté par facturation des services du BSCI aux fonds et programmes des [Nations Unies], trois postes d'assistant administratif de la [DI/BSCI] au total étant alors financés par prélèvement sur ledit compte.

... Par suite de la raréfaction des services facturés aux fonds et programmes des [Nations Unies] ces 5 dernières années, les ressources du compte OIA se sont épuisées. Le dernier dépôt dans le compte OIA remonte à décembre 2013. En novembre 2014, les ressources du compte OIA ne permettaient plus de continuer de financer les trois postes d'assistant administratif, y compris celui de la requérante [...]. C'est ainsi que le spécialiste de la gestion administrative de la [DI/BSCI] a informé les fonctionnaires concernés, dont la requérante, du manque de crédits [...].

... Le 19 novembre 2015, le Service administratif a informé la requérante que le BSCI honorerait son contrat jusqu'au 28 octobre 2016, lui précisant de toutes nouvelles prolongations de son contrat seraient conditionnées par la disponibilité de crédits, les ressources du compte OIA étant épuisés [...].

... Le compte OIA était vide au 30 juin 2016 [...]. À titre exceptionnel et à la demande de la [DI/BSCI], le Service administratif financera le poste de la requérante jusqu'à l'expiration de son contrat le 28 octobre 2016 au moyen de crédits temporaires par prélèvement sur le Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix à titre de personnel temporaire (autre que pour les réunions). En règle générale, le BSCI n'a recours à la solution dite du [personnel temporaire (autre que pour les réunions)] qu'en présence de circonstances exceptionnelles et/ou en période pointe, pour remplacer tels ou tels fonctionnaires en congé de maternité ou de maladie ou pour les besoins de projets limités dans le temps. Cette solution ne pouvait donc pas permettre de continuer de financer le poste de la requérante au-delà de l'expiration de son contrat.

... En fait, la requérante prétend à tort n'avoir pas été informée de la décision contestée. On l'avait averti depuis novembre 2014 que le renouvellement de son contrat était subordonné à la disponibilité de crédits. L'Organisation l'a officiellement informé de la décision contestée le 7 septembre 2016, soit sept semaines avant l'expiration de son contrat [...].

... La requérante est mal fondée à soutenir que la décision contestée obéissait à quelque dessein irrégulier. Elle n'a nullement prouvé que ladite décision se voulait une mesure de représailles inspirée par les plaintes qu'elle a précédemment déposées. Le Bureau de la déontologie a conclu que la requérante n'avait pas rapporté la preuve *prima facie* de quelque acte de représailles [...]. Elle ne s'est pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que la décision obéissait à un tel motif (*Jennings, Hepworth 2011-UNAT-178*).

[...]

Considérations

Droit applicable

103. Le Règlement de procédure du Tribunal du contentieux (Délais pour l'introduction des requêtes) porte notamment ce qui suit en son article 7 :

1. Les requêtes sont introduites devant le Tribunal par l'intermédiaire du greffe :

a) Dans les 90 jours calendaires de la réception par le requérant de la réponse de l'administration à sa demande de contrôle hiérarchique, s'il est obligatoire ; ou

b) Dans les 90 jours calendaires de l'expiration du délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande. Ce délai est de 30 jours calendaires pour les différends survenus au siège et de 45 jours calendaires pour les différends survenus ailleurs ; ou

c) Lorsque le contrôle hiérarchique n'est pas obligatoire, dans les 90 jours calendaires de la réception de la décision administrative par le requérant.

[...]

5. Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Celle-ci ne doit pas dépasser deux pages.

104. Aux termes de l'article 9.3 du Statut du personnel :

a) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

i) Les nécessités du service imposent la suppression du poste ou une compression d'effectifs ;

ii) Les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction ;

iii) L'intéressé n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé ;

iv) La conduite de l'intéressé indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte ;

v) Il s'avère que des faits antérieurs à la nomination, qui n'étaient pas connus lors de celle-ci, auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été disqualifié ;

vi) Cette mesure contribue à la bonne marche de l'Organisation, est compatible avec les dispositions de la Charte et le fonctionnaire n'en conteste pas le bien-fondé.

b) En outre, dans le cas de tout fonctionnaire titulaire d'un engagement continu, le Secrétaire général peut mettre fin à cet engagement sans le consentement de l'intéressé si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation, c'est-à-dire, principalement, s'il a été apporté des modifications ou mis fin à un mandat, et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte ;

c) Lorsque le Secrétaire général met fin à l'engagement de tout fonctionnaire, l'intéressé doit recevoir le préavis et l'indemnité prévus par le Statut et le Règlement du personnel. Le Secrétaire général verse les indemnités de licenciement conformément aux taux et conditions indiqués à l'annexe III du présent Statut ;

d) Le Secrétaire général peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il juge qu'il y a lieu de le faire, verser au fonctionnaire licencié qui ne conteste pas la mesure de licenciement une indemnité de licenciement supérieure de 50 %, au plus, à celle normalement prévue par le Statut du personnel.

105. Selon la disposition 9.1 du Règlement du personnel (Définition de la cessation de service) :

On entend par cessation de service toute situation résultant :

[...]

iii) De l'expiration d'engagement ;

[...]

106. Selon la disposition 9.4 du Règlement du personnel (Expiration des engagements) :

L'engagement à titre temporaire ou de durée déterminée prend fin de plein droit, sans préavis, à la date d'expiration mentionnée dans la lettre de nomination.

107. Il résulte des dispositions 9.6 et 9.7 du Règlement du personnel notamment ce qui suit concernant le licenciement :

Disposition 9.6 – Licenciement

Définitions

a) Au sens du Statut et du Règlement du personnel, le terme « licenciement » s'entend de toute cessation de service dont le Secrétaire général prend l'initiative.

b) La cessation de service par suite de démission, d'abandon de poste, de l'expiration d'un engagement, de départ à la retraite ou de décès ne vaut pas licenciement au sens du présent Règlement.

Motifs de licenciement

c) Le Secrétaire général peut, par décision motivée, mettre fin à l'engagement de tout fonctionnaire nommé à titre temporaire, pour une durée déterminée ou à titre continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

- i) Suppression de postes ou compression d'effectifs ;

[...]

Licenciement en cas de suppression de postes ou de compression d'effectifs

e) Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, lorsque les nécessités du service commandent de licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs, et à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire est maintenu en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé

- i) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement continu ;
- ii) Le fonctionnaire qui a été recruté par voie de concours en vue d'un engagement de carrière et est titulaire d'un engagement de durée déterminée de deux ans ;
- iii) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée ;

[...]

f) En ce qui concerne le fonctionnaire de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, les dispositions du paragraphe e) ci-dessus sont réputées être respectées si la possibilité d'affecter l'intéressé à un poste vacant dans son organisation d'origine, à son lieu d'affectation, a été examinée.

Disposition 9.7 – Préavis de licenciement

[...]

b) Doit recevoir un préavis écrit d'au moins 30 jours, ou le préavis mentionné dans sa lettre de nomination, tout fonctionnaire engagé pour une durée déterminée dont il est mis fin à l'engagement.

[...]

108. La Convention (n° 158) sur le licenciement de 1982 porte notamment ce qui suit (soulignements omis) :

[...]

Article 2

1. La présente Convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et à tous les travailleurs salariés.
2. Un Membre pourra exclure du champ d'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente Convention les catégories suivantes de travailleurs salariés :
 - a. les travailleurs engagés aux termes d'un contrat de travail portant sur une période déterminée ou une tâche déterminée ;
 - b. les travailleurs effectuant une période d'essai ou n'ayant pas la période d'ancienneté requise, à condition que la durée de celle-ci soit fixée d'avance et qu'elle soit raisonnable ;

c. les travailleurs engagés à titre occasionnel pour une courte période.

3. Des garanties adéquates seront prévues contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée visant à éluder la protection découlant de la présente Convention.

4. Pour autant qu'il soit nécessaire, des mesures pourront être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, afin d'exclure de l'application de la présente convention ou de certaines de ses dispositions certaines catégories de travailleurs salariés dont les conditions d'emploi sont soumises à un régime spécial qui, dans son ensemble, leur assure une protection au moins équivalente à celle offerte par la Convention.

5. Pour autant qu'il soit nécessaire, des mesures pourront être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, là où il en existe, afin d'exclure de l'application de la présente convention ou de certaines de ses dispositions d'autres catégories limitées de travailleurs salariés au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, eu égard aux conditions d'emploi particulières des travailleurs intéressés, à la taille de l'entreprise qui les emploie ou à sa nature.

6. Tout Membre qui ratifie la présente Convention devra, dans le premier rapport sur l'application de la convention qu'il sera tenu de présenter en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer, avec motifs à l'appui, les catégories qui pourront avoir été l'objet d'une exclusion en application des paragraphes 4 et 5 du présent article, et il devra exposer dans des rapports ultérieurs l'état de sa législation et de sa pratique à leur égard en précisant dans quelle mesure il a été donné effet ou il est proposé de donner effet à la Convention en ce qui les concerne.

Article 3

Aux fins de la présente Convention, le terme licenciement signifie la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur.

Article 4

Un travailleur ne devra pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service.

[...]

Article 6

1. L'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devra pas constituer une raison valable de licenciement.

2. La définition de ce qui constitue l'absence temporaire du travail, la mesure dans laquelle un certificat médical sera requis et les limitations possibles dans l'application du paragraphe 1 du présent article seront déterminées conformément aux méthodes d'application mentionnées à l'article 1 de la présente Convention.

[...]

Article 13

1. L'employeur qui envisage des licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire devra :

a) fournir en temps utile aux représentants des travailleurs intéressés les informations pertinentes, y compris les motifs des licenciements envisagés, le nombre et les catégories de travailleurs qu'ils sont susceptibles d'affecter et la période au cours de laquelle il est prévu d'y procéder ;

b) donner, conformément à la législation et à la pratique nationales, aussi longtemps à l'avance possible, l'occasion aux représentants des travailleurs intéressés d'être consultés sur les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les licenciements et les mesures visant à atténuer les effets défavorables de tout licenciement pour les travailleurs intéressés, notamment les possibilités de reclassement dans un autre emploi.

2. L'application du paragraphe 1 du présent article pourra être limitée, par les méthodes d'application mentionnées à l'article 1 de la présente convention, aux cas où le nombre des travailleurs dont le licenciement est envisagé atteint au moins un nombre déterminé ou un pourcentage déterminé du personnel.

3. Aux fins du présent article, l'expression *représentants des travailleurs intéressés* signifie les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971.

[...]

109. L'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) (Système de sélection du personnel) porte ce qui suit en sa section 11.1 (Affectation en dehors de la procédure normale) :

11.1 Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines est habilité à affecter les fonctionnaires ci-après à un poste à pourvoir pouvant leur convenir lorsqu'il est nécessaire de leur trouver une affectation en dehors de la procédure normale :

a) Les fonctionnaires, hormis les titulaires d'engagement temporaire, qui occupent un poste qui a été reclassé et qui n'ont pas été choisis pour le pourvoir ;

b) Les fonctionnaires, hormis les titulaires d'engagement temporaire, qui sont touchés par une suppression de postes ou une réduction des dépenses conformément au sous-alinéa i) de l'alinéa c) de la disposition 9.6 du Règlement du personnel ;

c) Les fonctionnaires qui reviennent d'une affectation d'une durée supérieure à deux ans quand leur département d'origine a fait tout ce qui était en son pouvoir pour leur trouver une affectation.

Après avoir déterminé, en consultation avec le chef de département ou de bureau et le fonctionnaire concernés, qu'un poste pouvant convenir est à pourvoir, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines décide de

l'affectation de l'intéressé conformément à l'alinéa c) de l'article 1.2 du Statut du personnel.

De la recevabilité

110. Ainsi que l'a déclaré le Tribunal d'appel des Nations Unies, le Tribunal du contentieux est habilité à rechercher d'office s'il a compétence *ratione personae*, *ratione materiae* et *ratione temporis* (arrêts *Pellet* 2010-UNAT-073, *O'Neill* 2011-UNAT-182, *Gehr* 2013-UNAT-313 et *Christensen* 2013-UNAT-335), question qu'il peut soulever d'office comme étant de droit, son Statut lui interdisant de connaître d'affaires irrecevables.

111. Le Statut et le Règlement du Tribunal du contentieux sont on ne peut plus clairs s'agissant des conditions de recevabilité, édictant ce qui suit :

a. Est recevable *ratione personae* toute requête introduite par tout fonctionnaire ou ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte (art. 3.1 a) et b) et 8.1 b) du Statut) ou par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés (art. 3.1 c) et 8.1 b) du Statut) ;

b. Est recevable *ratione materiae* toute requête ainsi introduite par un tel requérant pour contester « une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail » (art. 2.1 du Statut) après qu'il a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis (art. 8.1 c) du Statut) ;

c. Est recevable *ratione temporis* toute requête introduite dans les délais fixés par les articles 8.1 d) i) à iv) du Statut et 7.1 à 7.3 du Règlement de procédure.

112. Il s'ensuit que pour être recevable toute requête doit satisfaire aux prescriptions impératives susmentionnées prises ensemble.

De la recevabilité ratione personae

113. La requérante étant une ancienne fonctionnaire de la DI/BSCI titulaire d'un engagement de durée déterminée de deux ans, sa requête est recevable *ratione personae*.

De la recevabilité ratione materiae

114. La requérante conteste les décisions :

a. « De la dessaisir de [ses] principales fonctions » ;

b. « De limiter [son] accès à la base de données du système de gestion des dossiers (goCase) » ;

c. « De modifier [son] lien de rattachement hiérarchique » ;

d. « De supprimer [son] poste » ;

e. « De ne pas renouveler [son] contrat de durée déterminée de deux ans venu à expiration le 28 octobre 2016 [...] » ;

f. « De refuser de [l']affecter, à titre temporaire, à poste vacant, pour deux mois à la [Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, (« DECT »)], où [elle] a été sélectionnée pour une affectation de courte durée prenant fin le 31 décembre 2016 » ; et

g. « D'envisager de donner [la concernant] un avis défavorable au [Bureau des affaires juridiques, (« BAJ »)], où [elle] a été interviewée et pressentie pour une affectation de courte durée de six mois.

115. Le Tribunal constate qu'il est incontesté que la requérante a demandé dans les délais le contrôle hiérarchique des décisions : a) de la dessaisir de ses principales fonctions ; b) de limiter son accès à la base de données du système de gestion des dossiers (goCase) ; c) de changer son lien de rattachement hiérarchique ; e) de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée de deux ans venant à expiration le 28 octobre 2016 ; f) de refuser de l'affecter à titre temporaire, à poste vacant, pour deux mois à la DECT où elle a été sélectionnée pour une affectation de courte durée prenant fin le 31 décembre 2016. La requérante ayant présenté cette demande de contrôle hiérarchique le 14 octobre 2016, elle est recevable *ratione temporis* en sa requête en contestation desdites cinq décisions.

116. Le défendeur fait valoir que la requérante est irrecevable *ratione materiae* à attaquer les décisions d) de supprimer son poste et g) d'envisager de donner la concernant un avis défavorable au BAJ où elle a été interviewée et pressentie pour une affectation de courte durée de six mois, faute d'en avoir demandé le contrôle hiérarchique.

117. Le Tribunal relève qu'aux termes de la disposition 9.1 du Règlement du personnel, la cessation de service peut résulter d'une démission, d'un abandon de poste, de l'expiration d'engagement, du départ à la retraite, d'un licenciement, du décès du fonctionnaire et en outre que la disposition 9.6 du Règlement porte en son alinéa a) que le licenciement s'entend de toute cessation de service dont le Secrétaire général prend l'initiative et en son alinéa b) que la cessation de service par suite de l'expiration d'un engagement ne vaut pas licenciement au sens du Règlement.

118. Il ressort des éléments de preuve produits que le poste de la requérante a été supprimé faute de crédits en juin 2016 n'ayant pas été reconduit pour ce motif, ce qui vaut motif de licenciement d'après l'alinéa c) i) de la disposition 9.6 du Règlement « suppression de poste [...] ou compression d'effectifs ».

119. S'agissant de la décision portant suppression du poste de la requérante, le Tribunal relève qu'il résulte de la réponse du défendeur qu'il avait, en novembre 2014, informé la requérante ainsi que les deux autres fonctionnaires titulaires des trois postes d'assistant administratif de la même classe au BSCI financés à l'aide de fonds extrabudgétaires par prélèvement sur le compte sur le compte OIA que les ressources dudit compte ne permettaient pas de continuer de financer les postes en question. Un an plus tard, le 19 novembre 2015, le Service administratif du BSCI informera la requérante que le BSCI honorerait son contrat jusqu'au 28 octobre 2016 et que toutes nouvelles prolongations de son engagement seraient conditionnées par l'existence de crédits, le compte OIA étant vide.

120. L'Organisation informera officiellement la requérante le 7 septembre 2016 de la décision portant suppression de son poste, soit sept semaines avant l'expiration de son contrat intervenue le 28 octobre 2016.

121. Il est constant que la décision portant suppression du poste de la requérante faute de crédits a été prise en juin 2016 et à elle notifiée le 7 septembre 2016. L'Organisation a décidé de lui donner effet le 28 octobre 2016, date à laquelle la requérante devait quitter l'Organisation, son contrat ayant pris fin. Ayant été différée, la date de prise d'effet de la suppression du poste de la requérante finira par coïncider avec celle de l'expiration de son contrat de durée déterminée de deux ans et motivera le non-renouvellement de son contrat. Ainsi que le Tribunal l'expliquera ci-après, la suppression de poste et l'expiration d'engagement de durée déterminée sont des motifs distincts de cessation de service, l'initiative de la suppression de poste ayant été prise avant l'expiration de l'engagement de durée déterminée.

122. Le Tribunal considère que la requérante s'est vu officiellement notifier le 7 septembre 2016, la décision portant suppression de son poste avec effet à compter du 28 octobre 2016, emportant non-renouvellement de son contrat au-delà cette dernière date. Le 7 septembre 2016, elle a demandé le contrôle hiérarchique de la décision portant suppression de son contrat à elle notifiée le même jour. Le Tribunal considère qu'en demandant le contrôle hiérarchique, la requérante a clairement visé comme étant la décision contestée celle de ne pas renouveler son contrat qui était de durée déterminée et était donc la conséquence de la suppression de son poste à compter du 28 octobre 2016. La réponse consécutive au contrôle hiérarchique viendra confirmer que tel était le motif de non-renouvellement du contrat de la requérante, expliquant que « [...] la décision de ne pas renouveler l'engagement de [la requérante] découlait naturellement du fait que l'on n'avait pu trouver de crédits supplémentaires depuis novembre 2015 » et de conclure que le contrat de la requérante « n'a pas été renouvelé faute de crédits ». Le Tribunal considère par suite qu'en droit la décision contestée vaut licenciement l'initiative de la suppression de poste ayant été prise avant l'expiration du contrat. Il considère également que le fait que la date de prise d'effet de la décision portant suppression du poste de la requérante ait été différée pour finir par coïncider avec celle de l'expiration du contrat de cette dernière ne vient nullement modifier la nature juridique de la décision portant licenciement.

123. Estimant que la demande de contrôle hiérarchique de la décision portant non-renouvellement du contrat de durée déterminée de la requérante par elle présentée le 7 septembre 2016 visait également le motif sous-tendant la décision en cause, à savoir la suppression de son poste, ainsi qu'il résulte de ce qui précède, le Tribunal conclut que la requérante est recevable *ratione materiae* en ce qu'elle attaque la décision portant suppression de son poste.

124. En ce qui concerne la deuxième décision irrecevable *ratione materiae*, selon le défendeur, le Tribunal relève que la requérante a, le 2 mars 2017, demandé le contrôle hiérarchique de la décision g) « d'envisager de donner, concernant [la requérante] un avis défavorable au BAJ où [elle] a été interviewée et pressentie pour une affectation de courte durée de six mois ». Le Tribunal constate qu'il ne résulte pas du dossier que le BAJ ait effectivement sollicité de la DI/BSCI quelque avis au sujet de la requérante ni que la DI/BSCI ait pris oralement ou par écrit quelque décision dans ce sens.

125. Le Tribunal ne peut voir dans telle décision/mesure hypothétique une décision administrative attaquant devant lui au regard de la jurisprudence bien établie du

Tribunal d'appel et du Tribunal du contentieux. Loin d'effets hypothétiques, pour être attaqué, toute décision administrative doit emporter dans les faits des effets juridiques pour les droits contractuels du requérant. Le Tribunal conclut de là que la preuve d'une telle décision n'ayant pas été rapportée en l'espèce, la requête est irrecevable *ratione materiae*. De plus, le Tribunal relève que la requérante prétend dans sa demande de contrôle hiérarchique avoir pris connaissance de cette décision/mesure contestée « entre les 14 octobre et 8 novembre 2016 ». Étant censée en demander le contrôle hiérarchique dans les 60 jours la date à laquelle elle en a reçu notification, soit le 8 janvier 2017 au plus tard, la requérante ne le fera qu'après l'expiration du délai imparti, si bien que faute d'y avoir procédé dans les délais, elle est irrecevable *ratione materiae* à attaquer la décision en cause devant le Tribunal. Par suite, la requête encourt rejet en ce qu'elle vise la décision « g) d'envisager de donner concernant [la requérante] un avis défavorable au BAJ où [elle] a été interviewée et pressentie pour une affectation de courte durée de six mois.

De la recevabilité ratione temporis

126. Le Tribunal retient que la requérante a introduit la présente requête le 10 novembre 2016.

127. Le Tribunal retient également que la requérante a reçu, le 2 juin 2016, la réponse consécutive au contrôle hiérarchique des décisions qu'elle entendait contester a) de la dessaisir de ses principales fonctions et de b) limiter son accès à la base de données du système de gestion des dossiers (goCase), puis, le 14 juin 2016, celle concernant la décision contestée c) de changer son lien de rattachement hiérarchique. Par suite, la requérante devait former la présente requête contre les trois décisions contestées susmentionnées dans les 90 jours suivant la date à laquelle elle avait reçu les réponses consécutives au contrôle hiérarchique desdites décisions, soit les 2 et 14 septembre 2016.

128. Dans le mémoire qu'elle a produit le 11 janvier 2017 en réponse aux moyens d'irrecevabilité invoqués par le défendeur, la requérante a demandé au Tribunal à être relevée du délai fixé pour le saisir d'une requête contre les trois décisions a) à c) susvisées à cause du climat de travail hostile qui régnerait au sein de la DI/BSCI, de l'abus de pouvoir que la haute direction du BSCI exercerait à son égard et des représailles dont elle aurait l'objet dès le départ de M. MS, ancien Directeur de la DI/BSCI – qui lui auraient causé une énorme tension nerveuse, lui auraient sapé le moral et auraient nui à sa santé, mentionnant également qu'elle était en congé de maladie.

129. Le Tribunal rappelle qu'aux termes des paragraphes 1 et 5 de l'article 7 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux, tout requérant peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais fixés pour introduire une requête devant le Tribunal, devant alors exposer les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Comme le prescrit la jurisprudence de principe du Tribunal d'appel sur la matière (*Czaran* 2013-UNAT-373 ; *Williams* 2013-UNAT-376 ; *Bofill* 2014-UNAT-478 ; *Shehadeh* 2016-UNAT-689), tout requérant qui souhaite voir le Tribunal supprimer le délai fixé pour former requête doit a) le saisir à cet effet avant l'expiration du délai en question et b) invoquer des circonstances indépendantes de sa volonté venant l'empêcher d'exercer son droit de recours dans les délais prévus. Considérant que l'on ne saurait dire des circonstances invoquées par la requérante

dans sa demande tendant à voir le Tribunal supprimer le délai de recours contre les trois décisions susmentionnées, motif pris de ce qu'il régnerait un climat de travail hostile au sein de la DI/BSCI et de l'abus de pouvoir à son égard de la part de la haute direction du BSCI, toutes choses qui lui auraient causé un énorme tension nerveuse, qu'elles revêtent un caractère exceptionnel, dès lors que la requérante avait pu attaquer dans les délais impartis d'autres décisions quasiment à la même période, sa demande tendant à voir supprimer le délai de recours ne peut prospérer.

130. Constatant que la requérante a introduit sa requête contre les deux décisions du 2 juin 2016 a) de la dessaisir de ses principales fonctions et b) de limiter son accès à la base de données du système de gestion des dossiers (goCase) ; et contre la décision du 14 juin 2016 c) de changer son lien de rattachement hiérarchique le 10 novembre 2016, donc après l'expiration du délai impératif fixé, le Tribunal conclut que sa requête est frappée de forclusion et, de ce fait, irrecevable *ratione temporis*.

131. Constatant que ayant reçu, le 4 octobre 2016, la réponse consécutive au contrôle hiérarchique des décisions contestées d) portant suppression de son poste et e) non-renouvellement de son contrat de durée déterminée de deux ans prenant fin le 28 octobre 2016 par suite de la suppression de son poste faute de crédits, la requérante a introduit sa requête contre ces deux décisions dans les 90 jours qui ont suivi la réception de la réponse en question, le Tribunal conclut que celle-ci est recevable *ratione temporis*.

132. Le défendeur soutient que la requête est prématurée et donc irrecevable *ratione temporis* relativement à la décision f) de refuser d'affecter à titre temporaire la requérante à poste vacant à la DECT où elle avait été sélectionnée pour une affectation de courte durée prenant fin le 31 défendeur 2016, car elle n'avait pas, au moment où elle déposait sa requête, soit le 10 novembre 2016 – reçu la réponse à sa demande de contrôle hiérarchique en date du 14 octobre 2016, et le délai de recours contre ladite décision avait commencé à courir à compter du 13 novembre 2016.

133. Le Tribunal constate que, ayant introduit la présente requête en ce qu'elle vise notamment la décision contestée f) de refuser de l'affecter à titre temporaire à poste vacant pour deux mois à la DECT où elle avait été sélectionnée pour une affectation de courte durée prenant fin le 31 décembre 2016, le 10 novembre 2016 sans toutes ses annexes, la requérante en déposera au moyen du portail de dépôt électronique d'écritures les annexes 40 à 137 le vendredi 11 novembre 2016, à 14 h 31 avant de redéposer dans le courant de la même journée à 17 h 31, la totalité des annexes (1 à 137). La requête accompagnée de toutes ses annexes ayant été transmise au défendeur le lundi 14 novembre 2016, soit après l'expiration du délai de réponse à la demande de contrôle hiérarchique de la décision, le Tribunal considère qu'elle est recevable *ratione temporis* contre ladite décision.

De la suppression du poste de la requérante et du non-renouvellement de son contrat de durée déterminée de deux ans

134. Le Tribunal relève que la procédure de suppression du poste de la requérante faute de crédits a été enclenchée le 30 juin 2016, date à laquelle a été prise la décision portant suppression de son poste. La requérante a été informée oralement le 7 septembre 2016 que le poste qu'elle occupait devant être supprimé, son contrat de durée déterminée ne serait pas renouvelé une fois venu à expiration le 28 octobre 2016. Le contrat de la requérante sera prorogé par application de la section 4.10 de

l'instruction administrative [ST/AI/2013/1](#) jusqu'au 31 août 2017. La procédure sera parachevée et la décision portant suppression de son poste et celle consécutive de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée de deux ans faute de crédits prendront effet de fait le jour de son départ de l'Organisation le 1 septembre 2017.

Motifs de cessation de service

135. Aux termes du Statut et Règlement du personnel, le Secrétaire général peut mettre fin au service de tout fonctionnaire conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons spécifiées aux articles 9.1 à 9.3 du Statut et aux dispositions 9.1 à 9.6 du Règlement du personnel.

136. Les motifs de cessation de service relèvent de cinq catégories :

Cessation de service de plein droit (*ope legis*)

137. Il est des types de cessation de service qui n'impliquent pas quelque action unilatérale de la part d'une partie (l'Organisation ou le fonctionnaire) ou le commun accord des parties. Ce sont :

- a. Expiration de l'engagement tel que prévu par les clauses de la lettre de nomination (dispositions 9.1 iii) et 9.4 du Règlement) ;
- b. Décès du fonctionnaire (disposition 9.1 vi) du Règlement) ;
- c. Départ à la retraite (article 9.2 du Statut et dispositions 9.1 iv) et 9.5 du Règlement).

Cessation de service d'un commun accord des parties antérieure à l'expiration d'engagement (article 9.3 a) vi) du Statut et disposition 9.6 c) vi) du Règlement)

138. Selon le principe général de la symétrie des formes en droit consacré par l'adage – *mutuus consensus, mutuus disensus* – le contrat de travail, convention consensuelle, peut prendre fin du consentement mutuel des parties.

139. Il peut être mis fin à tous les types d'engagement (à titre temporaire, de durée déterminée ou à titre continu/ indéterminé/permanent) si la bonne marche de l'Organisation le commande et ce dans le respect des normes résultant de la Charte des Nations Unies à moins que le fonctionnaire visé n'en conteste la mesure, laquelle ne peut être prise que si l'intéressé n'en conteste pas le bien-fondé. Autrement dit, le Secrétaire général n'est fondé en droit à prendre une telle mesure que du consentement dudit fonctionnaire, ce consentement conditionnant l'application d'une telle mesure et l'initiative que le Secrétaire général prend de mettre fin à son engagement s'analysant en ce cas en une offre faite à l'intéressé. Du jour où ce dernier l'accepte en toute liberté et univocité, cette offre vaut licenciement amiable, les parties pouvant alors en convenir verbalement ou par écrit.

140. Dans le jugement *Jemai* UNDT/2010/149, le Tribunal a estimé que tout licenciement amiable dont les clauses et conditions auront été négociées en l'absence de toute contrainte ou de tout dol est un élément essentiel de toutes bonnes relations d'emploi qui doit être ramené à application et honoré par les parties contractantes.

Cessation de service dont le fonctionnaire prend l'initiative

141. Il est deux types de cessation de service dont le fonctionnaire peut prendre l'initiative :

- a. La démission (article 9.1 du Statut et disposition 9.2 du Règlement) ; et
- b. L'abandon de poste (disposition 9.3 du Règlement).

Cessation de service dont le Secrétaire général prend l'initiative

142. Les types de cessation de service dont le Secrétaire général peut prendre l'initiative se subdivisent en cinq sous-catégories :

- a. La cessation de service pour raisons (motifs) sans rapport avec la personne du fonctionnaire : suppression de postes ou compression d'effectifs (article 9.3 a) i) du Statut et disposition 9.6 c) i) et 9.6 e) du Règlement) ;
- b. La cessation de service pour raisons (motifs) tenant à la personne du fonctionnaire :
 - i) L'intéressé n'est plus en état de remplir ses fonctions en raison de son état de santé (article 9.3 a) iii) du Statut et disposition 9.6 c) iii) du Règlement) ;
 - ii) Les services de l'intéressé ne donnent pas satisfaction (article 9.3 a) ii) du Statut et disposition 9.6 c) ii) du Règlement) ;
 - iii) Il s'avère que des faits antérieurs à la nomination, qui n'étaient pas connus lors de celle-ci, auraient, s'ils l'avaient été, empêché la nomination parce que l'intéressé aurait été disqualifié (article 9.3 a) v) du Statut et disposition 9.6 c) v) du Règlement) ;
 - iv) La conduite de l'intéressé indique qu'il ne possède pas les plus hautes qualités d'intégrité requises au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies (article 9.3 a) iv) du Statut) ;
 - v. Mesures disciplinaires prises en application du paragraphe a) viii) et ix) de la disposition 10.2 (disposition 9.6 c) iv) du Règlement), disposition 10.2 a) d'où il résulte que par mesures disciplinaires, on entend l'une ou plusieurs des seules mesures suivantes :
 - i) Blâme écrit ;
 - ii) Perte d'un ou plusieurs échelons de classe ;
 - iii) Suspension, pendant une période déterminée, du droit à toutes augmentations de traitement ;
 - iv) Suspension sans traitement pendant une période déterminée ;
 - v) Amende ;
 - vi) Suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion ;
 - vii) Rétrogradation avec suspension, pendant une période déterminée, de la faculté de prétendre à une promotion ;

viii) Cessation de service, avec préavis ou indemnité en tenant lieu, nonobstant la disposition 9.7, et avec ou sans indemnité de licenciement en application du paragraphe c) de l'annexe III du Statut du personnel ;

ix) Renvoi.

c. Cessation de service commandée par la bonne marche de l'Organisation (article 9.3 b) du Statut et disposition 9.6 d) du Règlement) :

i. Outre les motifs visés dans la lettre de nomination, il résulte de l'article 9.3 a) (*sic*, en fait b) du Statut que « ... dans le cas de tout fonctionnaire titulaire d'un engagement continu, le Secrétaire général peut mettre fin à cet engagement sans le consentement de l'intéressé si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation, c'est-à-dire, principalement, s'il a été apporté des modifications ou mis fin à un mandat, et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte ».

ii. Distinct de ceux énumérés plus haut, ce motif supplémentaire de cessation de service peut s'analyser en :

1. Motif réservé au fonctionnaire titulaire d'engagement continu ;
2. Cessation de service intervenant sans le consentement de l'intéressé ;
3. Conséquence directe de l'opinion unilatérale du Secrétaire général que la cessation de service est commandée par la bonne marche de l'Organisation, le Secrétaire général tirant du Statut et du Règlement du personnel l'autorité de décider ce que dicte la bonne marche de l'Organisation et le pouvoir discrétionnaire de mettre fin l'engagement de tout fonctionnaire.
4. Mesure résultant principalement de la modification ou de la clôture de tel ou tel mandat.
5. Le préavis de trois mois donné par écrit.

143. L'article 9.3 b) du Statut et la disposition 9.6 d) du Règlement trouvent à s'appliquer lorsque le Secrétaire général prend telle mesure sans le consentement du fonctionnaire, sauf les cas visés expressément par l'article 9.3 a) du Statut et la disposition 9.6 c) du Règlement, à savoir lorsque l'Assemblée générale décide de ne pas prolonger le mandat de telle mission ou le cas d'absence de crédits. D'après le texte, ce motif est susceptible d'une double interprétation, c'est-à-dire, comme résultant soit de la modification ou de la clôture de tel mandat. Ce motif de cessation de service ne souffre d'aucune ambiguïté puisque le sens en ressort clairement du texte littéral, ce motif ne pouvant de plus ni s'assimiler ni se comparer à quelque autre motif en ce sens qu'il a directement trait à la prorogation de tel mandat de l'ONU ou à l'existence de crédits.

L'Administration a-t-elle respecté les prescriptions du Règlement en sa disposition 9.6 e) iii) dans le cas de la requérante ?

144. Constatant qu'en l'espèce, il a été mis fin au contrat de la requérante à la suite de la suppression de son poste faute de crédits, le Tribunal recherchera plus avant si

la décision de mettre fin à son service était fondée en droit. Il constate également que les dispositions 13.4, 9.6 c) i) et 9.6 e) iii) du Règlement trouvent application s'agissant d'engagement de durée déterminée.

145. La disposition 9.6 du Règlement porte ce qui suit en ses paragraphes e) et f) :

Licenciement en cas de suppression de postes ou de compression d'effectifs

e) Sauf ce qui est expressément prévu au paragraphe f) ci-après et par la disposition 13.1, lorsque les nécessités du service commandent de licencier tout fonctionnaire par suite de la suppression de poste ou de compression d'effectifs, et à condition qu'il existe un poste correspondant à ses aptitudes et où il puisse être utilement employé, le fonctionnaire est maintenu en poste selon l'ordre de priorité suivant, compte dûment tenu, en toutes circonstances, de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé :

- i) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement continu ;
- ii) Le fonctionnaire qui a été recruté par voie de concours en vue d'un engagement de carrière et est titulaire d'un engagement de durée déterminée de deux ans ;
- iii) Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée.

Il est aussi tenu compte de la nationalité s'il s'agit de tout fonctionnaire qui compte moins de cinq ans de service ou qui a changé de nationalité au cours des cinq années qui précèdent, lorsque le poste correspondant à ses aptitudes doit être pourvu selon le principe de la répartition géographique.

f) En ce qui concerne le fonctionnaire de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées, les dispositions du paragraphe e) ci-dessus sont réputées être respectées si la possibilité d'affecter l'intéressé à un poste vacant dans son organisation d'origine, à son lieu d'affectation, a été examinée.

[...]

146. Au regard de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#), en sa section 11.1, et de la disposition 9.6 e) iii) du Règlement du personnel, sous réserve de l'existence de postes vacants correspondant à ses aptitude, la requérante avait le (« droit d'être ») maintenue en poste. L'Organisation, y compris le BSCI, était tenue de l'obligation corrélatrice de la garder à son service à l'un quelconque des postes vacants correspondant à ses aptitudes où elle aurait pu l'employer utilement, compte dûment tenu de sa compétence relative, de son intégrité et de son ancienneté.

147. Le Tribunal relève que, agent des services généraux, ayant qualité d'assistante administrative de classe G-4, la requérante était titulaire d'un contrat de durée déterminée de deux ans à la date de la suppression de son poste, étant également inscrite sur un fichier pour postes « d'assistant administratif » de classe G-5, selon ce qu'elle a déclaré sans être contredite avant l'exécution de la décision contestée.

148. Le Tribunal souligne que dans la mesure où la disposition 9.6 e) iii) ne prescrit pas expressément de maintenir le fonctionnaire en poste par ordre de préférence s'agissant exclusivement de tel(s) poste(s) vacant(s) correspondant à ses aptitudes de la même classe que celle que l'intéressé(e) occupait à la date de la suppression du ou des poste(s) en question, force est d'en interpréter le texte comme visant tous les postes correspondant aux aptitudes de l'intéressé(e), vacants de la même classe et/ou

de classe inférieure, qui doivent être pris en considération pour satisfaire aux prescriptions impératives des textes applicables.

149. Le Tribunal considère en outre que d'après la disposition 9.6 en son paragraphe f), cette prescription joue s'agissant des postes correspondant aux aptitudes de l'intéressé(e) au sein de son organisation d'origine à son seul lieu d'affectation si l'intéressé(e) est de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées. Le Tribunal considère de plus que le fonctionnaire censé être maintenu en poste selon l'ordre de préférence institué par la disposition 9.6 en son paragraphe e) n'a pas, de par ce texte, à justifier pleinement de la compétence requise pour cet autre poste, ne devant en posséder que la compétence relative, ainsi qu'il ressort clairement du paragraphe e) de la disposition 9.6. Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée doit être présumé justifier à tout le moins de la compétence relative exigée pour tous postes de classe similaire ou inférieure vacants de la (des) famille(s) d'emploi et/ou du(des) réseau(x) d'emploi auxquels appartenai(en)t le(s) poste(s) qu'il/elle a occupé(s) (selon le cas) avant la suppression de son poste, compétence que l'intéressé(e) pourra perfectionner par la suite pendant un laps de temps raisonnable à la faveur de cours de de formation/recyclage, s'il y a lieu.

150. Le fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée a le droit d'être maintenu en fonctions à l'un quelconque de tous postes correspondant à ses aptitudes vacants à la date de la suppression de son poste ou de toute compression d'effectifs ou occupés par des fonctionnaires titulaires d'un engagement de durée déterminée au moment de la suppression de son poste ou de toute compression d'effectifs.

151. Le Tribunal souligne que, pour s'acquitter pleinement de l'obligation à elle faite par la disposition 9.6 en son paragraphe e) l'Administration doit, premièrement, présenter en temps utile à tout fonctionnaire visé par une mesure de suppression de poste ou de compression d'effectifs la liste de : a) tous les postes à son lieu d'affectation occupés, à la date de la mesure de suppression, par des fonctionnaires jouissant d'une protection moindre que l'intéressé ; et b) tous les postes vacants correspondant à ses aptitudes de même classe ou de classe inférieure, s'il y a lieu. L'Administration doit, deuxièmement, faire au fonctionnaire ainsi visé une offre officielle, accompagnée de ladite liste ou, dès que possible après la lui avoir communiquée, afin de lui permettre d'évaluer les solutions qui s'offrent à lui et de se décider promptement en conséquence et après consultations entre les parties et le syndicat du personnel, si nécessaire (ainsi que le prescrit impérativement la Convention (n° 158) sur le licenciement de 1982 de l'Organisation internationale du Travail (« OIT ») en son article 13.1).

152. Le Tribunal souligne également que tout fonctionnaire visé par une mesure de suppression de poste ou de compression d'effectifs a le droit d'être pressenti et maintenu en fonctions à l'un quelconque des postes identifiés ci-dessus à titre préférentiel en dehors de toute procédure de concours selon l'ordre de priorité institué par le paragraphe e) de la disposition 9.6 du Règlement. Il a par suite le droit d'être retenu sans devoir se soumettre à une procédure de sélection par concours pour l'un quelconque des postes vacants correspondant à ses aptitudes, y compris sans qu'il lui faille faire acte de candidature à quelque avis de vacance de poste, dès lors que c'est ainsi que s'enclenche la procédure de sélection par concours qui fait intervenir la compétence relative, l'intégrité, l'ancienneté et, s'il y a lieu, la nationalité et le sexe

de l'intéressé, ainsi qu'il est dit à la section 11.1 de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#).

153. Le Tribunal considère qu'il n'y a lieu à procédure d'examen par concours que dans l'hypothèse où l'on doit restructurer deux ou plusieurs postes et où, étant donné l'inexistence, en nombres suffisants, de postes vacants correspondant aux aptitudes de tous les fonctionnaires de la même classe visés par la mesure de suppression de postes, au moins deux d'entre eux-ci entendent être maintenus au même poste. En pareil cas, il faudrait sans doute tenir dûment compte de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de chacun des prétendants aux nouveaux postes et donc les comparer pour choisir celui/ceux à maintenir en fonctions au(x) poste(s) vacants de la classe la plus élevée.

154. Le Tribunal considère en outre que le paragraphe e) de la disposition 9.6 concerne tous les fonctionnaires, recrutés sur le plan international ou localement, dès lors qu'il ne vise pas expressément telle ou telle catégorie de personnel.

155. À cet égard, le Tribunal rappelle le principe général « *ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus* », il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas.

156. Le Tribunal rappelle également, comme il est dit dans le jugement *Villamoran* UNDT/2011/126, (confirmé en appel par l'arrêt 2011-UNAT-160) et le jugement *Korotina* UNDT/2012/178, qu'au sommet de la hiérarchie de l'ordre juridique interne de l'Organisation se trouve la Charte des Nations Unies, suivie par les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Statut du personnel, le Règlement du personnel, les circulaires du Secrétaire général et les instructions administratives (voir jugement *Hastings* UNDT/2009/030, confirmé par l'arrêt *Hastings* 2011-UNAT-109 ; jugement *Amar* UNDT/2011/040), les circulaires, directives internes, manuels et mémorandums qui occupent le bas de la hiérarchie étant dépourvus de l'autorité juridique dont sont investis les textes administratifs régulièrement promulgués.

157. Le Tribunal considère au surplus que la décision de licencier la requérante par suite de la suppression de son poste de classe G-4 faute de crédits et la décision subséquente de ne pas renouveler pour deux années supplémentaires son contrat de durée déterminée de deux ans (28 octobre 2016-28 octobre 2018) sont mal fondées en droit pour les motifs ci-après.

158. Le manque de crédits était le motif principal retenu pour la suppression du poste et le non-renouvellement du contrat de la requérante.

159. À cet égard, le Tribunal relève qu' aucune mesure bien déterminée de réorganisation proposée par le BSCI et/ou décidée par l'Assemblée générale, comme la suppression des postes d'assistant administratif faute de crédits n'a précédé la suppression du poste de la requérante.

160. Le défendeur a soutenu dans ses écritures, y compris son mémoire de clôture, que le poste de la requérante était financé sur le compte OIA, source de financement extrabudgétaire également dénommé Compte de remboursement du BSCI. Établi le 1^{er} janvier 2001, le compte OIA est le lieu de dépôt des remboursements versés au BSCI en contrepartie des services fournis aux fonds et programmes des Nations Unies. La DI/BSCI ayant réduit le volume de ce type de prestations sujettes à remboursement en 2010-2011, les ressources du compte ont commencé à se tarir. Le

dernier dépôt sur le compte OIA ayant été enregistré en décembre 2013, à la date de novembre 2014, les ressources du compte ne pouvaient plus permettre de continuer de financer les trois postes d'assistant administratif. De 279,32 dollars É-U au 30 juin 2016, le solde du compte s'établissait à moins 690 dollars É-U au 31 décembre 2016. Or, il ressort de la correspondance de février 2015 que le compte OIA a été incontestablement l'objet d'opérations, sous la forme de dépôts de montants et de paiements divers.

161. Dans sa réponse, le défendeur a indiqué que du 1^{er} juillet à octobre 2016, « la haute direction du BSCI a approuvé l'utilisation de crédits d'assistance temporaire (autres que pour les réunions) pour créer un poste à seule fin d'honorer la période restant à courir du contrat de la requérante, valable jusqu'à fin octobre 2016 ».

162. Le Tribunal estime que vient contredire l'affirmation que le compte OIA était la source de financement du poste de la requérante jusqu'en 2016 ceci que depuis novembre 2014 le BSCI finançait sur les ressources du Compte d'affectation spéciale du BSCI tous les postes existants en 2014, y compris celui de la requérante et que ces ressources étaient censées permettre de couvrir tous les postes en question jusqu'en 2018. De plus, il estimait que ces ressources suffiraient à financer non seulement les postes existants jusqu'en 2018 mais également tous nouveaux postes. Le Tribunal relève également que le BSCI a créé un nouveau poste d'agent des services généraux (G) en 2016 avant de décider de supprimer celui de la requérante faute de crédits. Le Tribunal ne sait pas non plus si, après novembre 2014, le BSCI a transféré ces ressources dans son budget ordinaire ou les a conservées dans son Compte d'affectation spéciale.

163. Le défendeur n'a fourni au Tribunal aucun renseignement sur l'état de financement du compte OIA au-delà du 30 décembre 2016, encore que celui-ci le lui ait expressément demandé dans son ordonnance n° 33 (NY/2017) ; ni dans sa réponse en exécution de l'ordonnance n° 33 du 20 mars 2017, ni encore dans l'une quelconque de ses écritures postérieures en cours d'instance, y compris à l'occasion de son mémoire de clôture. Le Tribunal considère que rien ne prouve de façon concluante que la situation du compte OIA en septembre 2017, date à laquelle la requérante a effectivement quitté le service de l'Organisation, était la même qu'en décembre 2016.

164. Le Tribunal relève que comme l'indique le courrier électronique daté du 23 juillet 2014, le Service administratif du BSCI a informé M. BS que le BSCI avait reçu en 2014 une dotation de crédits pour quatre années, destinée au Fonds d'affectation spéciale pour le perfectionnement du BSCI (le « Fonds d'affectation spéciale »), devant lui permettre de financer les postes existants et que le Service administratif avait donné confirmation que « les fonctionnaires actuels [recevraient] chacun un engagement de deux ans, les nouveaux [étant censés] en recevoir un d'un an chacun ». C'est ainsi que le contrat de la requérante sera renouvelé pour deux ans jusqu'en octobre, devant être reconduit pour deux années supplémentaires, le financement des postes existants des fonctionnaires en activité, dont celui de la requérante étant ficelé pour quatre ans, soit jusqu'en 2018. Selon la jurisprudence établie, le titulaire d'un contrat de durée déterminée n'est pas fondé à compter sur son renouvellement, sauf le cas où l'y autoriserait légitimement une promesse explicite émanant de l'Administration (voir arrêt *Hepworth* UNAT-2015-503). Le Tribunal considère que la requérante pouvait à bon droit s'autoriser de cette confirmation écrite que son poste, qui existait en octobre 2016, serait financé jusqu'en octobre 2018, pour

compter voir renouveler son contrat de durée déterminée de deux ans au-delà du 28 octobre 2016.

165. Par suite, dès lors que le poste de la requérante n'était plus financé sur le compte OIA depuis novembre 2014, le défaut de crédits dans ledit compte n'intéressait point sa situation et ne pouvait pas servir de motif à la suppression de son poste en septembre 2016.

166. Qui plus est, le 21 février 2017, soit quatre mois après la suppression de son poste et la cessation de service effective de la requérante en septembre 2017, le BSCI publiera un avis de vacance de poste temporaire « d'assistant d'équipe » de classe G-4 pour une durée limitée à 364 jours, aux responsabilités et compétences identiques à celles de la requérante. Il est constant que le BSCI avait les crédits nécessaires pour recruter, à titre temporaire, dans une autre de ses sections, un nouvel agent des services généraux, les fonctions de ce nouveau venu étant les mêmes que celles de la requérante. Ainsi qu'il ressort d'un rapport du Comité consultatif indépendant pour les questions d'audit daté du 24 février 2016 concernant le projet de budget du BSCI au titre du compte d'appui des opérations de maintien de la paix pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017, le budget du BSCI pour la période allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017 a été approuvé et le Comité a souscrit à la proposition du Contrôleur de ne pas approuver la demande du BSCI tendant à voir créer un nouveau poste d'agent des services généraux durant ladite période.

167. Il appert que le BSCI disposait des crédits nécessaires pour financer pendant une période pouvant aller jusqu'à un an, dans une autre unité, un poste temporaire aux fonctions similaires à celles du poste qu'il a supprimé en octobre 2016 et dont le financement ne sera approuvé qu'au titre de l'exercice budgétaire suivant, le 30 juin 2017. S'ils étaient disponibles en octobre 2016, ces crédits auraient pu, en l'absence de toutes autres ressources, permettre de continuer de financer le poste de la requérante ou de la réaffecter à ce nouveau poste.

168. Son poste ayant été supprimé, on aurait dû offrir à la requérante, par application des paragraphes c) i) et e) iii) de la disposition 9.6, sans qu'il y ait lieu à procédure de sélection, tout poste vacant, y compris tous nouveaux postes pour un engagement de durée déterminée d'un an ou deux ans ou à titre temporaire, avant de sélectionner et de nommer tout autre fonctionnaire, selon le principe de priorité méconnu par l'Organisation.

169. La requérante a agi en toute diligence et bonne foi et ce immédiatement après avoir été informée en septembre 2016 que son poste serait supprimé et son contrat non renouvelé. Entre septembre 2016 et septembre 2017, y compris alors qu'elle se trouvait en congé de maladie certifié, elle a fait acte de candidature à plusieurs avis de vacance de poste temporaire et a été sélectionnée par concours pour certains d'entre eux (à la DECT, à OPPBA et à OCSS). Toutefois, même après qu'elle a accepté l'offre à elle faite dans certains cas, la requérante n'a pu rester au service de l'Organisation avant son départ de celle-ci, parce que le BSCI estimait ne pas pouvoir la libérer pour une affectation. Une fois licenciée, la requérante sera employée pendant un mois du 12 septembre au 7 octobre 2017.

170. Comme elle l'a déclaré lors de sa déposition, la requérante était inscrite sur un fichier pour postes G-5 avant d'être licenciée mais l'Organisation ne lui a proposé aucun des postes vacants correspondant à ses aptitudes, même s'il existait, comme on le verra ci-après, tout un ensemble de postes vacants correspondant à ses aptitudes

auxquels elle aurait pu être maintenue en fonctions ni aucun des postes vacants recensés par le défendeur.

171. L'Administration n'a pas promptement fourni à la requérante la liste complète des postes vacants correspondant à ses aptitudes et ne lui a pas fait d'offre officielle avant et après son licenciement afin de pouvoir la maintenir en fonctions à l'un des postes d'agent des services généraux G-4 et/ou G-5 correspondant à ses aptitudes vacants ou occupés par des fonctionnaires engagés à titre temporaire (de la même classe ou de classe inférieure) au sein du BSCI ou dans d'autres départements, suivant l'ordre de priorité impératif institué par la disposition 9.6 en son paragraphe e) iii) et les dispositions impératives de la section 11.1 b) de l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#).

172. Le Tribunal retient la jurisprudence ci-après récemment dégagée par le Tribunal d'appel et le Tribunal du contentieux sur la matière de la suppression du poste de tout fonctionnaire titulaire d'un contrat relevant du paragraphe e) iii) de la disposition 9.6. Dans le jugement *El-Kholy* UNDT/2016/102 (concernant une ancienne fonctionnaire du PNUD), le Tribunal du contentieux a déclaré ce qui suit (notes de bas de page omises) :

58. Se pose la question de savoir le défendeur s'est acquitté de bonne foi des obligations à lui faites par le Règlement en ses dispositions 9.6 e), 9.6 g) et 13.1 d).

59. Il ressort de la jurisprudence que le Tribunal d'appel des Nations Unies n'a à ce jour guère eu l'occasion de se prononcer sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'obligation faite à l'Administration par les dispositions 9.6 e) et 13.1 d) de s'efforcer de bonne foi de trouver un autre emploi à tout fonctionnaire, spécialement engagé à titre permanent, dont le poste aurait été supprimé. À l'occasion du jugement *Dumornay* UNDT/2010/004, ayant constaté que la requérante avait été inscrite sur un fichier et que sa candidature avait été examinée pour vingt-neuf postes, dont certains auxquels elle n'avait même pas postulé, mais que, faute d'avoir été retenue pour l'un quelconque desdits postes, elle sera en définitive licenciée, nonobstant les efforts ainsi déployés par l'Administration, le Tribunal de céans conclura en ladite espèce que l'Administration avait honoré l'obligation de bonne foi mise à sa charge par l'ancienne disposition 109.1 c) i) du Règlement du personnel. Le Tribunal d'appel viendra déclarer que, étant donné les conclusions factuelles dégagées par le premier juge, l'Administration s'était raisonnablement efforcée de trouver un autre poste à la requérante (*Dumornay* 2010-UNAT-097).

60. En l'absence de jurisprudence précise du Tribunal d'appel des Nations Unies touchant le sens et l'effet des dispositions 9.6 e) et 13.1 d) du Règlement, le Tribunal considère que celles de l'ancien Tribunal administratif des Nations (« TANU ») et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail (« TAOIT ») sur la même matière peuvent avoir valeur persuasive.

61. Le TANU a déclaré que l'obligation faite à l'Administration par l'ancienne disposition 109.1(c) signifiait que « une fois qu'elle a pris de bonne foi et communiqué au fonctionnaire la décision de supprimer son poste, l'Administration est tenue – une fois encore, de bonne foi et en toute transparence et sans discrimination – de démontrer qu'elle a déployé tous efforts raisonnables pour examiner la candidature du fonctionnaire concerné à des

postes vacants correspondant à ses aptitudes « [jugement *Hussain* n° 1409 (2008)]. L'ancien TANU a également fait observer dans son jugement *Fagan* n° 679 (1994) que l'application de l'ancienne disposition 109.1 c) était essentielle quant à la stabilité des fonctionnaires qui, ayant accédé au statut de fonctionnaire permanent, doivent être présumés répondre aux exigences de l'Organisation quant à leurs qualifications. Il y a lieu de considérer à cet égard que, si la recherche d'un nouvel emploi ne peut être indéfiniment prolongée et si l'intéressé est tenu de coopérer pleinement à cette recherche, la disposition 109.1 c) exige que cette recherche soit conduite de bonne foi avec la volonté d'éviter autant que possible qu'un fonctionnaire qui a fait carrière au sein de l'Organisation pendant une période importante de sa vie professionnelle ne soit licencié et tenu à une tardive et aléatoire reconversion.

62. Selon l'ancien TANU, dans la mesure où « les circonstances entourant la cessation de service du fonctionnaire ne sont nullement de son propre fait » « il incombe à l'Administration de prouver qu'elle a accordé à l'intéressé cette prise en considération », obligation dont « elle ne peut se décharger par simple « *ipse dixit* » mais en indiquant les postes qui existaient ; qu'elle a examiné la candidature du fonctionnaire pour lesdits postes et ne l'a pas retenu et ce pourquoi [Jugements *Hussain* n° 1409 (2008) ; *Soares* n° 910 (1998) ; *Carson* n° 85 (1962)].

63. Le TAOIT a déclaré au paragraphe 6 de son jugement n° 3437 (2015) qu'il est de principe qu'une organisation internationale n'est pas en droit de résilier les rapports de service d'un agent privé de son poste, du moins s'il a été nommé pour une durée indéterminée, avant d'avoir pris les dispositions appropriées pour lui procurer un nouvel emploi (voir, par exemple, les jugements 269, au considérant 2, 1745, au considérant 7, 2207, au considérant 9, ou 3238, au considérant 10). Il en résulte que, lorsqu'une organisation est amenée à supprimer un poste occupé par un membre du personnel qui, comme c'était le cas du requérant en l'espèce, est titulaire d'un contrat à durée déterminée, celle-ci a pour obligation de s'efforcer, dans toute la mesure du possible, d'assurer la réaffectation prioritaire de l'intéressé à un autre emploi correspondant à ses capacités et à son grade. Dans l'hypothèse où la recherche d'un tel emploi s'avérerait infructueuse, il lui appartient, même si l'agent concerné l'accepte, de chercher à le reclasser dans des fonctions d'un grade inférieur et d'étendre ses investigations en conséquence (voir les jugements 1782, au considérant 11, ou 2830, au considérant 9).

64. Faisant application de la disposition 110.02 a) du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, pendant de la disposition 9.6 e) du Règlement, le TAOIT a déclaré au paragraphe 11 de son jugement 1782 (1998) que : [la disposition 110.02 a)] donne aux membres du personnel nommés à titre permanent le droit d'avoir la priorité pour des « postes où ils puissent être utilement employés », c'est-à-dire des postes non pas simplement de grade identique mais même de grade inférieur. Dans une affaire où intervenait une disposition semblable (jugement 346, affaire *Savioli*), le Tribunal a estimé que, si l'intéressé est prêt à accepter un poste d'un grade inférieur au sien, l'Organisation doit également rechercher des postes à ce grade.

65. En ce qui concerne l'argument tiré par le défendeur de ce que le requérant n'aurait pas fait acte de candidature aux listes de postes vacants publiés, le

TAOIT, recherchant si l'employeur s'était acquitté de son obligation en se bornant à publier des avis de vacance de poste, dira dans son jugement n° [3238 \(2013\)](#).

[...]

67. Le fait que le Règlement du personnel prescrive qu'en évaluant si tel fonctionnaire possède les qualifications requises pour tels ou tels postes vacants, l'Organisation tienne dûment compte de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de l'intéressé n'implique pas que celle-ci ne peut procéder à cette évaluation que pour autant que le fonctionnaire se soit porté candidat à tel ou tel poste vacant. Rien dans les dispositions 9.6 e) et 13.1 d) n'autorise à dire que l'aptitude de tel fonctionnaire dont le poste a été supprimé à occuper tels postes vacants ne peut s'apprécier que s'il a postulé à tel ou tel poste.

68. Au contraire, en cas de suppression de poste ou de compression d'effectifs, l'Organisation est censée examiner tous les postes susceptibles de correspondre aux aptitudes de tout fonctionnaire visé qui sont vacants ou pourraient le devenir dans un proche avenir, le Secrétaire général pouvant user de la prérogative qu'il tient de l'article 1.2 c) du Statut du personnel d'affecter unilatéralement tout fonctionnaire à tel ou tel poste correspondant à ses qualifications pour pourvoir lesdits postes par mutation latérale/affectation. Elle doit alors évaluer si elle peut maintenir à ces postes les fonctionnaires visés par telle opération de restructuration en tenant compte de la compétence relative, de l'intégrité et de l'ancienneté de chacun d'entre eux. Il résulte du texte des dispositions 9.6 e) et 13.1 d) que, ce faisant, elle doit donner la priorité aux fonctionnaires engagés à titre permanent, devant réserver un traitement préférentiel aux fonctionnaires qui risquent de perdre leur emploi par suite de restructuration. Si elle juge qu'aucun des fonctionnaires visés ou menacés ne justifie des aptitudes requises, l'Organisation pourra alors étendre ses investigations à d'autres candidats, y compris les candidats externes, encore qu'elle doive en toutes circonstances accorder la priorité à tout fonctionnaire titulaire de contrat permanent privé de son poste. Il incombe à l'Administration de procéder selon cet ordre avant d'ouvrir la vacance de poste aux tiers par voie d'avis de vacance de poste ou autrement. Par suite, prétendre que la candidature de la requérante ne pouvait être prise en considération pour l'un quelconque des postes vacants faute par elle d'y avoir postulé c'est faire une interprétation injustifiée du texte littéral des dispositions 9.6 e) et 13.1 d) et édicter au fonctionnaire visé pour prescription de postuler à tel ou tel poste pour voir son cas mériter examen. Si tel était son intention, le législateur l'aurait prescrit expressément. Mais chose plus importante encore, le prétendre c'est méconnaître qu'en cas de restructuration, il est de principe qu'il faut examiner en priorité le cas de tout fonctionnaire en activité qui risque de perdre son emploi et privilégier le titulaire d'un contrat permanent.

[...]

75. Le Tribunal fait observer que les dispositions 9.6 e) et 13.1 d) et l'obligation par elles faite à l'Administration de garantir l'emploi ne sauraient être privées de leur objet par quelque norme inférieure, telle que la Politique de recrutement du PNUD. En effet, le Statut et le Règlement du personnel n'envisagent pas pareille limitation et la prérogative que le Secrétaire général

tire de l'article 1.2 c) du Statut du personnel d'affecter tout fonctionnaire n'exclut pas les mutations latérales hors de telle ou telle unité administrative ou simplement parce que tel fonctionnaire n'appartiendrait pas à un moment donné à telle ou telle « unité administrative ». Il y aurait de l'arbitraire à dire le contraire si, comme le requérant, le fonctionnaire était exclu du bénéfice de toute mutation latérale du simple fait qu'il se trouverait entre deux affectations et n'appartiendrait pas de ce fait à un moment donné à telle ou telle « unité administrative ». Ainsi qu'il est dit plus haut, la limitation édictée par la disposition 9.6 en son paragraphe f) vise les seuls agents des services généraux à l'exclusion des administrateurs comme le requérant. L'obligation mise à la charge de l'Administration vis-à-vis du requérant par les dispositions 9.6 e), g) et 13.1 d) s'étend à tous les postes vacants correspondant à ses aptitudes sur lesquels le fonctionnaire peut être maintenu dans l'ensemble du PNUD, sans limitation aucune à tel ou tel département ou lieu d'affectation.

173. Le Tribunal d'appel viendra confirmer ces constatations en son arrêt *El-Kholy* 2017-UNAT-730 dans lequel il a déclaré ce qui suit :

31. Il incombe à l'Administration de prouver qu'elle a dûment et équitablement examiné le cas de tout fonctionnaire titulaire d'un engagement permanent comme le prescrit le Règlement du personnel en ses dispositions 9.6 e), g) et 13.1 d). En outre, les mots « est maintenu en poste « résultant du paragraphe e) créent à la charge de l'Administration une obligation dont elle ne s'est pas acquittée en l'espèce à en juger par les postes correspondant aux aptitudes de l'intéressée vacants au moment des faits. Autrement dit, la seule foire aux emplois ne décharge pas l'Administration de l'obligation mise à sa charge par le Règlement du personnel et ne réalise pas le droit qui appartient à la fonctionnaire de voir son cas dûment et équitablement pris en considération pour tout poste vacant correspondant à ses aptitudes au sein du PNUD à l'époque où son affectation temporaire devait prendre fin.

32. À cet effet, et en exécution d'une ordonnance en cours d'instance devant le TCNU, l'Administration a révélé avoir pourvu plusieurs postes des classes P-5 et D-1 en dehors du cadre de la foire aux emplois par mutation latérale ou affectation d'un fonctionnaire titulaire d'engagement permanent sans affectation, ce qui veut dire qu'elle avait examiné le cas desdits fonctionnaires sans que ces derniers aient eu à faire quelque acte de candidature. Pourquoi n'a-t-elle pas réservé le même traitement à M^{me} El-Kholy et pourquoi celle-ci était-elle censée se porter candidate à ces postes dont elle n'aurait pu connaître l'existence qu'à la faveur d'appels à candidature publics?

33. De plus, le nouveau poste de Directeur du Centre de gouvernance d'Oslo (OGC) proprement dit, précédemment occupé par M^{me} El-Kholy, faisait l'objet d'une procédure de recrutement externe à la suite de l'avis de vacance de poste de novembre 2014. Certes, M^{me} El-Kholy n'y a pas postulé. Néanmoins, considérer que M^{me} El-Kholy était censée faire acte de candidature aux postes correspondant à ses aptitudes publiés dans les mêmes conditions que tous candidats externes, ce serait vider de toute substance le droit préférentiel qu'elle tient des dispositions 9.6 e), g) et 13.1 d) du Règlement. Par conséquent, chose plus importante que l'étroite similitude des définitions d'emploi du précédent et du nouveau postes constatée par le TCNU est le fait que l'Administration a failli à l'obligation à elle faite d'apprécier si M^{me} El Kholy justifiait des qualifications

requis pour le nouveau poste, surtout quand on sait que ses performances pendant ses 16 années de carrière dépassaient les attentes, ayant été jugées remarquables.

34. Vu ce qui précède, il n'est pas douteux que M^{me} El-Kholy avait été informée qu'elle était touchée par la restructuration et qu'elle risquait de perdre son emploi par suite de la suppression de son poste. Toutefois, la vraie question est celle de savoir si le PNUD lui avait offert des postes vacants correspondant à ses aptitudes durant la période d'appel à candidature étant donné l'ordre de priorité institué par les dispositions 9.6 e), g) et 13.1 d). On l'a dit plus haut, la réponse est « non ». L'Administration n'a pas déployé de bonne foi tous efforts raisonnables pour examiner la candidature de M^{me} El-Kholy à des postes vacants correspondant à ses aptitudes à lui proposer son poste ayant été supprimé, afin d'éviter dans toute la mesure du possible de mettre fin au service d'une fonctionnaire titulaire d'engagement permanent.

174. Au surplus le Tribunal d'appel viendra par son arrêt *Fasanella* 2017-UNAT-765, réaffirmer la solution de l'arrêt *El-Kholy* en ces termes :

31. Le Tribunal d'appel convient que le licenciement de M. Fasanella était irrégulier, encore qu'il ne souscrive pas au raisonnement qui a conduit le Tribunal du contentieux à conclure en ce sens. Il incombe dans un premier temps à l'Administration de prouver s'être conformée aux prescriptions du Règlement en mettant fin au service de M. Fasanella. Comme le TCNU l'a constaté, elle ne s'est pas acquittée de cette charge. M. Fasanella – et tout fonctionnaire permanent menacé de licenciement par suite de la suppression de son poste – doit manifester de l'intérêt pour tel nouveau poste en s'y portant pleinement candidat en temps utile ; autrement, l'Administration se livrerait à une vaine entreprise en tentant d'apparier tel fonctionnaire permanent et tel poste qu'il n'accepterait pas. M. Fasanella a bel et bien postulé à deux postes et l'Administration ne prétend pas qu'il ne justifiait pas des qualifications requises pour lesdits postes.

32. Cependant, le Tribunal d'appel estime que, une fois la procédure d'acte de candidature achevée, l'Administration est tenue de par la disposition 13.1 d) du Règlement d'examiner à titre préférentiel ou en dehors de toute procédure de concours la candidature de tout fonctionnaire nommé à titre permanent, le but étant de le maintenir en poste et ce, en appréciant si l'intéressé possède les aptitudes requises pour le poste en question, en tenant compte de sa compétence relative, de son intégrité et de son ancienneté, ainsi que d'autres facteurs comme sa nationalité et son sexe. Ce n'est que dans l'hypothèse où aucun fonctionnaire nommé à titre permanent ne justifierait des aptitudes requises pour le poste que l'Administration pourrait examiner l'aptitude d'autres fonctionnaires nommés à titre non-permanent candidats au poste à l'occuper. L'Administration n'ayant pas réservé ce traitement à M. Fasanella, c'est à bon droit que le TCNU a conclu qu'il a été licencié à tort.

[...]

175. Le Tribunal considère que l'obligation mise à la charge de l'Administration vis-à-vis de tout fonctionnaire nommé pour une durée déterminée par les dispositions 9.6 e) et 13.4, est réelle et doit bénéficier à tout fonctionnaire dont le poste est supprimé selon l'ordre de priorité résultant de la disposition 9.6 e) en ses

alinéas i), ii) et iii), y compris la requérante titulaire d'un contrat de durée déterminée de deux ans.

176. Le Tribunal relève que la requérante a déclaré avoir figuré en avril 2017, avant d'être licenciée avec effet à compter du 1^{er} septembre 2017, sur un fichier pour postes de la classe G-5, ce que le défendeur n'a pas contesté. Cela étant, l'Administration avait, après cette date, l'obligation de maintenir la requérante en fonctions en l'affectant à quelque poste des classes G-5 ou G-4 ou de classe inférieure correspondant à ses aptitudes qui serait vacant à New York.

177. Le Tribunal conclut de là que l'Administration a failli à l'obligation à elle faite par la disposition 9.6 en ses paragraphes e) iii) et f) et l'instruction administrative [ST/AI/2010/3](#) en sa section 11.1 b) de maintenir la requérante en poste et méconnu le droit corrélatif qui appartenait à celle-ci d'être maintenue en fonctions à quelque poste de sa classe (G-4) ou de classe inférieure correspondant à ses aptitudes vacant à New York.

178. En conclusion, vu ce qui précède, la suppression du poste de la requérante était irrégulière tout autant que la décision subséquente de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée, celle-ci étant fondée sur la suppression irrégulière de son poste, et la requérante était fondée à s'autoriser de la confirmation écrite du 23 juillet 2014 que tous les postes existants étaient financés pour quatre ans – jusqu'en 2018 – pour compter voir renouveler son contrat. En conséquence, la décision portant suppression du poste de la requérante et la décision de non-renouvellement de son contrat de durée déterminée faute de crédits doivent être annulées.

179. Vu les développements qui précèdent, le Tribunal considère que la décision consistant dans le refus d'affecter temporairement la requérante sans incidence financière pendant deux mois à la DECT où elle avait été sélectionnée pour une affectation de courte durée prenant fin le 31 décembre, décision prise en méconnaissance des prescriptions impératives de la disposition 9.6 en ses paragraphes e) iii) et f) et de l'instruction [ST/AI/2010/3](#) en sa section 11.1 b), est également irrégulière, car elle viole le droit de la requérante d'être réaffectée en dehors de toute procédure de concours, pour une durée déterminée ou à titre temporaire, à tout poste vacant correspondant à ses aptitudes ou à tout autre poste pour lequel elle aurait été sélectionnée par voie de concours et qu'elle préférerait.

Des mesures sollicitées

Mesures sollicitées par la requérante

180. La requérante prie le Tribunal :

... [...] d'annuler la décision portant non-renouvellement de son contrat de durée déterminée de deux ans.

... [...] d'ordonner au BSCI de prolonger son contrat de durée déterminée de deux ans pour une période supplémentaire de deux années par application du Statut et du Règlement du personnel de [l'Organisation des Nations Unies].

... [...] d'ordonner qu'elle soit réaffectée à un autre département afin de la mettre à l'abri de tout autre tort et toutes autres représailles de la part de [M. BS] et d'autres responsables du BSCI.

... [...] lui octroyer une indemnisation pécuniaire en réparation des atteintes à son droit au respect de la légalité et une autre indemnisation au titre du préjudice moral à elle causé par la faute de responsables du BSCI, du Département de l'appui aux missions et du DOMP.

Annulation et indemnité en lieu et place par application de l'article 10.5 a) du Statut du Tribunal du contentieux

181. Comme il ressort des développements précédents, les décisions contestées : de supprimer le poste de la requérante faute de crédits et la décision subséquente de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée de deux ans sont irrégulières et encourent annulation par application de l'article 10.5 a) du Statut du Tribunal du contentieux. De l'avis du Tribunal, l'annulation de décisions entachées d'irrégularité opère de plein droit rétablissement des parties dans la relation contractuelle antérieure aux décisions frappées d'annulation.

182. Il s'ensuit que, lorsqu'est frappée d'annulation telle décision portant cessation de service, y compris le licenciement, le fonctionnaire remercié doit en principe être réintégré à titre rétroactif dans son poste et recevoir ses traitements et autres droits à compter de la date à laquelle il a reçu notification de sa cessation de service à venir jusqu'à celle de sa cessation de service effective, tel qu'en décidera le Tribunal du contentieux. Toutefois, lorsque l'une ou l'autre ou les deux parties signifient expressément que, vu les circonstances de la cause, la réintégration de fait ne peut plus être envisagée comme solution, toute réparation doit se résoudre en indemnisation.

183. Le Tribunal relève que la requérante a postulé à divers postes à l'ONU avant et après avoir été licenciée, signifiant ainsi qu'elle souhaitait rester au service de l'Organisation.

184. Après que les parties ont déposé leurs mémoires de clôture en la présente espèce, le 12 mars 2018, la requérante a saisi le Tribunal d'une requête venant l'informer que, ayant fait acte de candidature à un poste temporaire au Bureau de lutte contre le terrorisme (BLT) à New York, elle avait été retenue et avait accepté l'offre à elle faite d'un engagement censé commencer le 1^{er} mars 2018. La requérante évoquait dans sa requête des faits venus retarder sa prise de fonctions tenant « [...] au fait qu'elle est détentrice d'un permis de travail et non d'une carte verte [...] ». Cela étant, considérant qu'il faudra tenir compte de cet important aspect de la carrière de la requérante à l'occasion de l'exécution du présent jugement, le Tribunal ne doute pas que l'Organisation, y compris le BGRH, entreprendront de donner immédiatement effet à ce dernier contrat temporaire de la requérante, si ce n'est pas déjà chose faite.

185. Le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, il faut, *mutadis mutandi*, en tant qu'effet de plein droit (*ope legis*) de l'annulation des décisions portant suppression du poste de la requérante et non-renouvellement de son contrat de durée déterminée de deux ans faute de crédits, vu les circonstances de la cause, considérer que le contrat de durée déterminée de deux ans de la requérante à la DI/BSCI est prolongé avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 2017 au 28 octobre 2018, son service au sein du Secrétariat de l'ONU devant être regardé comme ininterrompu. La requérante doit être considérée comme ayant été réaffectée au Cabinet du Secrétaire général du 12 septembre au 8 octobre 2017 et comme l'étant du BSCI au BLT à compter de la date de prise d'effet de son contrat en cours au BLT jusqu'à l'expiration dudit contrat.

186. Le Tribunal souligne que, si à la date du prononcé du présent jugement, la requérante se trouve liée au BLT ou à tout autre département à New York par un contrat temporaire venant à expiration avant le 28 octobre 2018, date à laquelle elle a demandé à être réaffectée à un autre département, par application des dispositions impératives de la section 11.1 b) de l'instruction [ST/AI/2010/3](#), le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines devra, avant l'expiration de son contrat décider, de concert avec la requérante et le(s) chef(s) de bureau, où auront été recensés des postes vacants correspondant à ses aptitudes à New York, de l'affectation future de l'intéressée, au moins jusqu'au 28 octobre 2018. Le défendeur doit maintenir la requérante en fonctions avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2016 à l'un quelconque des postes existants correspondant à ses aptitudes : occupé par tel fonctionnaire nommé à titre temporaire ou vacant de la catégorie des services généraux (des classes G-5, G-4 ou de classe inférieure) à New York (son lieu d'affectation), recensés dans la/les famille(s) d'emplois et/ou le/les réseau(x) d'emplois, auxquels la requérante appartenait avant la suppression de son poste, le cas échéant, sauf au BSCI, à la demande de cette dernière.

187. Toutefois, s'il n'était plus possible, du fait de circonstances imprévues, de prolonger le contrat de la requérante à la DI/BSCI avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 2017 au 28 octobre 2018 tout en procédant à l'exécution de l'obligation invoquée susmentionnée à la date du prononcé du présent jugement, circonstances dont la requérante devra être pleinement informée, il sera loisible au défendeur, par application de l'article 10.5 a) du Statut du Tribunal du contentieux, de verser à la requérante, en lieu et place de l'annulation des décisions contestées et de l'exécution de l'obligation ordonnée par le Tribunal de prolonger son contrat avec effet rétroactif du 28 octobre 2016 au 28 octobre 2018, la somme de 10 000 dollars É-U à titre d'indemnisation.

Réparation du préjudice moral causé à la requérante par les décisions frappées d'annulation

188. Par application de l'article 10.5 b) du Statut du Tribunal contentieux, sachant qu'il a été irrégulièrement mis fin au contrat de durée déterminée de la requérante avec effet au 1^{er} septembre 2017 et que malgré les efforts qu'elle n'a cessé de déployer, elle est restée sans emploi du 1^{er} au 12 septembre 2017 et du 8 octobre 2017 au 19 mars 2018 (date de dépôt de sa dernière écriture en l'espèce), le Tribunal décide d'octroyer à la requérante l'équivalent de six mois de traitement de base net en réparation du préjudice à elle causé par la décision irrégulière qui lui aura coûté son emploi, la requérante devant recevoir en outre, à titre d'indemnisation, l'équivalent des cotisations (sa part et celle de l'Organisation) dues, à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse ») au titre de cette période.

189. Si la requérante se trouve au service de l'Organisation à son lieu d'affectation au BLT ou dans tel autre département en vertu de quelque contrat temporaire devant expirer avant le 28 octobre 2018 et qui n'est pas renouvelé au-delà de cette date, et en l'absence de tout autre poste auquel elle pourrait être maintenue en fonctions en dehors de toute procédure de concours, ainsi qu'il est dit à la section 11.1 b) de l'instruction [ST/AI/2010/3](#), le défendeur devra verser à la requérante, outre l'indemnisation de six mois de traitement fixée plus haut, l'équivalent de son traitement de base net au titre de la période de chômage restante allant de la date d'expiration de son contrat temporaire en cours au 28 octobre 2018, ainsi que

l'équivalent des cotisations (sa part et celle de l'Organisation) dues à la Caisse au titre de cette période.

190. Dans l'hypothèse où elle demeurerait sans emploi jusqu'au prononcé du présent jugement et où son statut n'aurait pas changé jusqu'au 28 octobre 2018, le défendeur devra verser à la requérante son traitement de base net correspondant à la période pendant laquelle elle aura été sans emploi, soit du 1^{er} au 12 septembre 2017 et du 8 octobre 2017 au 28 octobre 2018 (du 12 septembre au 8 octobre 2017, la requérante a été employée à titre temporaire au Cabinet du Secrétaire général) ainsi que l'équivalent des cotisations (sa part et celle de l'Organisation) dues à la Caisse au titre de cette période.

Des dommages-intérêts moraux

191. En décembre 2014, l'Assemblée générale a modifié le texte de l'article 10 du Statut du Tribunal du contentieux en son paragraphe 5 b) pour édicter impérativement que le Tribunal du contentieux ne peut octroyer d'indemnité que « pour préjudice avéré ». Il s'agit là d'une prescription de nature à la fois substantielle, l'indemnité ne pouvant être accordée qu'en présence de préjudice, et procédurale, le préjudice devant être avéré.

192. Selon le Black's Law Dictionary, 6^e Éd. (1990), le terme « préjudice » s'entend de « [toute] perte ou atteinte subie effectivement par une personne quelle qu'en soit la cause » (voir p. 718).

193. Il suit de là que l'article 10.5 b) du Statut du Tribunal du contentieux ne distinguant nullement entre préjudice corporel, préjudice matériel et préjudice moral, la disposition vise tout préjudice quelle qu'en soit la nature, encore faut-il qu'il soit avéré en toute circonstance.

194. Au paragraphe 41 de son arrêt *Benfield-Laporte* 2015-UNAT-505, le Tribunal d'appel des Nations Unies a dit ce qui suit (notes de bas de page omises) :

[S'il]est vrai que toute violation des droits au respect de la légalité n'ouvre pas forcément droit à indemnisation, tout préjudice résultant d'abandon et de tension nerveuse ouvre droit à réparation. Accorder une indemnisation en réparation d'un préjudice non pécuniaire ce n'est pas octroyer des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires tendant à punir l'Organisation et à la dissuader de commettre toute violation dans l'avenir.

195. En outre, à l'occasion de l'affaire *Kallon* 2017-UNAT-742, la chambre plénière du Tribunal d'appel a décidé à la majorité ce qui suit (notes de bas de page omises) :

62. Le pouvoir résultant du Statut du [Tribunal du contentieux] d'octroyer une indemnité en cas de préjudice comprend la possibilité d'accorder réparation en présence de préjudice non patrimonial ou moral. Or, de la même façon, le Statut du [Tribunal du contentieux] interdit en son article 10 7) au [Tribunal du contentieux] d'octroyer des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs. La ligne de démarcation entre dommages-intérêts moraux et dommages-intérêts exemplaires n'est pas nette. C'est pourquoi, pour donner lieu à réparation tout préjudice moral doit être avéré. C'est cette exigence de prudence qui a au fond conduit l'Assemblée générale à modifier le texte de l'article 10 5) b) du Statut du [Tribunal du contentieux] par sa résolution [69/203](#). Pour qu'il y ait lieu à réparation, spécialement en matière contractuelle (y compris de contrat

d'emploi) où l'on considère d'ordinaire qu'il suffira d'une indemnisation pécuniaire pour réparer le préjudice patrimonial causé au demandeur par toute perte effective, vexation ou gêne résultant de telle violation ou atteinte, le contrat ou la conduite en cause doit comporter certaines spécificités ou survenir dans des circonstances particulières. La possibilité pour le demandeur d'obtenir des dommages-intérêts s'appréciera au regard de la preuve de l'objet et de la portée du contrat, de la nature de la violation, des circonstances propres au contrat, de la violation et de son exécution ou de son inexécution.

63. En thèse générale, en présence de certaines circonstances, on peut présumer qu'il y a eu préjudice moral – *res ipsa loquitur*. La chose peut parler d'elle-même, le préjudice pouvant s'établir par le jeu de la présomption légale. Toutefois, lorsque les circonstances de la cause ne permettent de tirer de la loi la présomption que subit normalement ce genre de préjudice, toute personne ordinaire placée dans la même situation que le demandeur, celui-ci doit en rapporter la preuve sous peine d'être débouté en son action en dommages-intérêts. Tout dépend au fait de la preuve produite devant le [Tribunal du contentieux].

64. Conscient de la modification et de son objet, le [Tribunal du contentieux] s'est en l'espèce spécialement arrêté sur la nature du préjudice allégué et la preuve produite pour l'avérer. En se prononçant, le [Tribunal du contentieux] s'est guidé sur les principes dégagés par le Tribunal de céans dans l'affaire *Asariotis* [2013-UNAT-309] intervenue avant que l'Assemblée générale soit venue modifier l'article 105) b) par sa résolution [69/203](#), le Tribunal ayant déclaré ce qui suit dans ladite espèce :

... Pour s'autoriser de sa compétence pour octroyer des dommages-intérêts moraux, le [Tribunal du contentieux] doit commencer par constater le préjudice subi par l'employé. Ne pouvant jamais être une science exacte, cette constatation est forcément tributaire des faits de la cause. On peut poser en principe général qu'il peut y avoir lieu à réparation pour préjudice moral :

i) En présence de violation de droits absolus que l'employé tient de son contrat d'emploi et/ou de violation de ses droits au respect de la légalité garantis par ledit contrat (qu'ils résultent expressément du Statut et du Règlement du personnel ou des principes de justice naturelle). Toute violation substantielle peut en elle-même ouvrir droit à réparation pour préjudice moral non pas tant à quelque titre punitif qu'à cause du préjudice qui en est résulté pour l'employé ;

ii) En présence de preuve revêtant la forme de rapport de médecin ou de psychologue ou toute autre forme de preuve de l'atteinte, de la tension nerveuse ou de l'anxiété subie par l'employé et pouvant être directement liée ou raisonnablement imputée à quelque violation de ses droits substantiels ou procéduraux et dès lors que le [Tribunal du contentieux] est convaincu que, de par sa nature, la tension nerveuse, l'atteinte ou l'anxiété appelle réparation.

... Nous avons toujours dit que toute violation n'ouvre pas droit à octroi de dommages-intérêts moraux dans l'hypothèse i) ci-dessus, et que pour savoir si elle peut donner lieu à réparation dans l'hypothèse ii) on

s'attachera forcément à la nature de la preuve produite devant le Tribunal du contentieux.

65. La distinction établie entre les deux types de préjudice moral ou non patrimonial en l'affaire *Asariotis* [Arrêt n° 2013-UNAT-309] est à double dimension, l'une ayant trait aux types de préjudice moral couramment invoqué, l'autre intéressant la nature de la preuve exigée de chaque type de préjudice moral.

66. Le premier type de préjudice moral retenu en l'arrêt *Asariotis* s'analyse en une violation substantielle du contrat entraînant un préjudice patrimonial indéterminable. En matière contentieuse contractuelle, les dommages-intérêts moraux visent de par leur nature à réparer le préjudice né de la violation de droits de la personnalité que l'octroi de dommages-intérêts pour la perte de patrimoine réelle ne vient pas dûment réparer. Le préjudice résultant d'un acte flagrant d'injustice d'ordre procédural peut constituer une atteinte à la dignité, certes pas en toute circonstance mais surtout dans les cas graves. Reconnaître à chacun son droit à la dignité c'est reconnaître la valeur intrinsèque de l'être humain. L'être humain a le droit d'être traité comme digne de respect et de considération. On répare l'atteinte au droit fondamental à la dignité pour panser la blessure des sentiments et donner raison au plaignant qui prétend avoir été illégalement atteint dans sa personnalité par quelque conduite inacceptable, spécialement de la part de quiconque abuse de son autorité administrative contre sa personne en agissant de manière illégale, injuste et déraisonnable.

[...]

68. Le premier type de préjudice moral est susceptible de divers modes de preuve. On peut ainsi établir l'atteinte à la dignité ou à la réputation et aux perspectives de carrière sur la base de l'ensemble de la preuve, ou par le témoignage du demandeur ou de tiers, d'experts ou autres, venant compte de l'expérience vécue par le demandeur et des effets constatés de l'atteinte à sa dignité. De plus, comme on l'a dit plus haut, les faits peuvent se présumer parler d'eux-mêmes au point que l'on est fondé à déduire logiquement de l'ensemble des faits, dont la nature de l'atteinte, la forme du traitement et de la violation de l'obligation contractuelle d'agir de façon loyale et raisonnable, que la preuve de l'atteinte à la personnalité ouvrant droit à réparation a été suffisamment rapportée et qu'elle est avérée tel que prescrit par l'article 10 5) b) du Statut du [Tribunal du contentieux]. De plus, on n'oubliera pas à cet égard que le juge peut retenir telle preuve *prima facie* comme concluante et de nature à renverser la charge de la preuve dès lors que la partie adverse échoue à s'acquitter de la charge de la preuve reportée sur elle en cours d'instance par application des règles gouvernant le procès et des principes relatifs à l'administration de la preuve.

196. Le Tribunal note que par sa requête la requérante tend à se voir octroyer en lieu et place de l'annulation de la décision portant licenciement, au minimum l'équivalent de deux années de traitement de base net en réparation de l'inobservation par l'Administration des obligations à elle faites vis-à-vis d'elle ainsi qu'une somme appropriée en réparation du préjudice moral résultant pour elle de « l'inobservation par l'Administration des obligations à elle faites vis-à-vis d'elle ». La requérante

demande ainsi des dommages-intérêts en réparation du premier type de préjudice moral retenu dans l'arrêt *Asariotis*.

197. La requérante prétend que la décision contestée lui causé désarroi et anxiété. Ainsi qu'il est dit au paragraphe 70 de l'arrêt *Kallon*, quiconque prétend avoir souffert de désarroi et d'anxiété du fait de toute décision contestée doit en produire des éléments de preuve plus consistants, lesquels pourront consister dans son propre témoignage et/ou le(s) rapport(s)/témoignage(s) de médecin ou psychologue venant établir que le préjudice peut être directement lié ou raisonnablement imputé à l'atteinte ou la violation en cause. La requérante a déclaré devant le Tribunal que la tension nerveuse et l'anxiété dont elle souffrait résultaient et de la suppression de son poste et du non-renouvellement de son contrat de durée déterminée, conjuguées au fait que, ayant été sélectionnée pour des postes et en particulier pour un poste bien déterminé, elle finira par en perdre le bénéfice, l'Administration ayant décidé de ne pas la réaffecter à ce nouveau poste jusqu'en décembre 2017 et/ou de la réaffecter à d'autres postes, lui causant des problèmes d'ordre financier et de santé.

198. Souscrivant à la décision de la majorité en l'affaire *Kallon*, le Tribunal considère qu'en l'espèce, la requérante a subi un préjudice moral du fait de la décision portant licenciement entachée d'irrégularité, qui a violé le droit qu'elle tient des prescriptions impératives de la disposition 9.6 en ses paragraphes e) iii) et f) d'être maintenue en poste venu s'ajouter au préjudice à elle causé par l'annulation irrégulière de son contrat de durée déterminée de deux ans à la DI/BSCI, censé courir jusqu'au 28 octobre 2018. Ainsi qu'il ressort de l'ensemble des éléments de preuve dont le Tribunal est saisi et au regard de la norme de preuve dégagée par le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Kallon*, « [l]e premier type de préjudice moral est susceptible de divers modes de preuve. On peut ainsi établir l'atteinte à la dignité ou à la réputation et aux perspectives de carrière sur la base de l'ensemble de la preuve ». Le Tribunal considère que les éléments de fait pris ensemble, rapprochés de la nature de l'atteinte en cause et des conclusions écrites et dépositions de la requérante l'autorisent à conclure en l'espèce qu'il a été porté atteinte à la dignité et aux perspectives de carrière de la requérante.

199. Vu les circonstances de la cause, y compris le fait que la requérante a été en congé de maladie pendant près d'un an, le Tribunal considère que le présent jugement conjugué à l'équivalent de trois mois de traitement de base net, vaut juste et suffisante réparation du préjudice moral causé à la requérante par les décisions frappées d'annulation, et qu'il est ainsi fait droit en partie à sa demande de dommages-intérêts moraux.

Conclusion

200. Vu ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE ce qui suit :

- a. Fait droit à la requête en partie ;
- b. Annule les décisions contestées, à savoir celle portant suppression du poste de la requérante, celle subséquente portant non-renouvellement de son engagement de durée déterminée de deux ans, et celle consistant dans le refus de l'affecter à titre temporaire sans incidence financière jusqu'au 31 décembre 2016 à la DECT où elle avait été sélectionnée pour une affectation de courte durée prenant fin le 31 décembre 2016 ;

c. Considère le contrat de durée déterminée de deux ans de la requérante à la DI/BSCI comme ayant été prolongé avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 2017 au 28 octobre 2018, son service au Secrétariat de l'ONU durant cette période devant être regardé comme ininterrompu, la requérante devant être considérée comme ayant été réaffectée au Cabinet du Secrétaire général du 12 septembre au 8 octobre 2017 et, en outre, comme l'ayant été du BSCI au BLT ou à tout autre département, selon le cas, de la date de prise d'effet de son contrat en cours jusqu'à l'expiration dudit contrat ;

d. Si à la date du prononcé du présent jugement, la requérante se trouve liée au BLT ou à tout autre département à New York par un contrat temporaire venant à expiration avant le 28 octobre 2018, le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines devra, avant l'expiration de son contrat décider, de concert avec la requérante et le(s) chef(s) de bureau, où auront été recensés des postes vacants correspondant à ses aptitudes à New York, de l'affectation future de l'intéressée, au moins jusqu'au 28 octobre 2018, le défendeur devant maintenir la requérante en fonctions avec effet rétroactif de la date d'expiration dudit contrat jusqu'au 28 octobre au moins à l'un quelconque des postes existants correspondant à ses aptitudes : occupé par tel fonctionnaire nommé à titre temporaire ou vacant de la catégorie des services généraux (des classes G-5, G-4 ou de classe inférieure) à New York (son lieu d'affectation), recensés dans la/les famille(s) d'emplois et/ou réseau(x) d'emplois, auxquels la requérante appartenait avant la suppression de son poste, le cas échéant, sauf au BSCI, à la demande de cette dernière ;

e. Toutefois, s'il n'était plus possible, du fait de circonstances imprévues, de prolonger le contrat de la requérante à la DI/BSCI avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 2017 au 28 octobre 2018 tout en procédant à l'exécution de l'obligation invoquée susmentionnée à la date du prononcé du présent jugement, circonstances dont la requérante devra être pleinement informée, il sera loisible au défendeur, par application de l'article 10.5 a) du Statut du Tribunal du contentieux, de verser à la requérante, en lieu et place de l'annulation des décisions contestées et de l'exécution de l'obligation ordonnée par le Tribunal, la somme de 10 000 dollars É-U à titre d'indemnisation ;

f. Comme il a été irrégulièrement mis fin avec effet au 1^{er} septembre 2017 au contrat de durée déterminée de la requérante qui, malgré les efforts qu'elle n'a cessé de déployer, est restée sans emploi du 1^{er} au 12 septembre 2017 et du 8 octobre 2017 au 19 mars 2018 (date de dépôt de sa dernière écriture en l'espèce), le défendeur devra lui verser l'équivalent de six mois de traitement de base en sus, à titre d'indemnisation, de l'équivalent des cotisations (sa part et celle de l'Organisation) dues à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (la « Caisse ») au titre de cette période ;

g. Si la requérante se trouve au service de l'Organisation à son lieu d'affectation-New York – au BLT ou dans tel autre département en vertu de quelque contrat temporaire devant expirer avant le 28 octobre 2018 et qui n'est pas renouvelé au-delà de cette date, et en l'absence de tout autre poste auquel elle pourrait être maintenue en fonctions en dehors de toute procédure de concours, ainsi qu'il est dit à la section 11.1 b) de l'instruction [ST/AI/2010/3](#), le défendeur devra verser à la requérante, outre l'indemnisation de six mois de traitement fixée plus haut, l'équivalent de son traitement de base net au titre de

la période de chômage restante allant de la date d'expiration de son contrat temporaire en cours au 28 octobre 2018, ainsi que l'équivalent des cotisations (sa part et celle de l'Organisation) dues à la Caisse au titre de cette période ;

h. Dans l'hypothèse où elle demeurerait sans emploi jusqu'au prononcé du présent jugement et où son statut n'aurait pas changé jusqu'au 28 octobre 2018, le défendeur devra lui verser à la requérante son traitement de base net correspondant à la période allant du 1^{er} au 12 septembre 2017 et du 8 octobre 2017 au 28 octobre 2018, ainsi que l'équivalent des cotisations (sa part et celle de l'Organisation) dues à la Caisse au titre de cette période ;

i. Le défendeur devra verser à la requérante l'équivalent de trois mois de traitement de base net à titre de dommages-intérêts moraux ;

j. Les montants octroyés à titre d'indemnisation produiront intérêt au taux directeur des États-Unis avec effet à compter de la date à laquelle le présent jugement sera devenu exécutoire jusqu'au versement de toute indemnité, ledit taux directeur devant être majoré de cinq pour cent à partir de 60 jours à compter de la date à laquelle le présent jugement sera revêtu de force exécutoire ;

k. Rejette comme irrecevables toutes les autres prétentions résultant de la requête.

Observation

201. Le Tribunal observe que ni l'article 9.3 a) i) du Statut ni la disposition 9.6 e) du Règlement du personnel ne définissent en droit la cessation de service dont l'Organisation prend l'initiative en mettant fin au contrat de tel fonctionnaire pour des motifs sans rapport avec l'intéressé par suite de suppression de poste(s) et de compression d'effectifs ni n'indiquent la procédure à suivre en pareil cas.

202. Sachant l'intérêt qu'il y a et pour l'Organisation et pour ses fonctionnaires à se doter de procédures de restructuration légitimes, équitables et transparentes, le Tribunal recommande à l'Organisation de se donner sans tarder des textes supplémentaires qui viendront préciser en droit les notions de suppression de poste et de compression d'effectifs ainsi que la procédure à suivre dans l'un et l'autre cas et ce, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et permettre de donner pleinement effet aux prescriptions impératives de l'article 13.1 de la Convention (n° 158) de l'OIT sur le licenciement de 1982 (non souligné dans l'original).

Article 13

1. L'employeur qui envisage des licenciements pour des motifs de nature économique, technologique, structurelle ou similaire devra :

a. fournir en temps utile aux représentants des travailleurs intéressés les informations pertinentes, y compris les motifs des licenciements envisagés, le nombre et les catégories de travailleurs qu'ils sont susceptibles d'affecter et la période au cours de laquelle il est prévu d'y procéder ;

b. donner, conformément à la législation et à la pratique nationales, aussi longtemps à l'avance possible, l'occasion aux représentants des travailleurs intéressés d'être consultés sur les mesures à prendre pour prévenir ou limiter les licenciements et les mesures visant à atténuer les effets défavorables de tout licenciement pour les travailleurs intéressés, notamment les possibilités de reclassement dans un autre emploi.

(Signé)
Juge Alessandra Greceanu
Ainsi jugé le 26 juin 2018

Enregistré au Greffe ce 26 juin 2018
(Signé)
Morten Albert Michelsen, Administrateur chargé du Greffe, New York